

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72° SÉANCE

### Séance du Jeudi 2 Novembre 1950.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'une question orale avec débat.
7. — Renvois pour avis.
8. — Commission consultative des assurances sociales agricoles. — Nomination de deux membres.
9. — Modification de la législation électorale dans les quatre départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Muscatelli, rapporteur de la commission du suffrage universel; Vauthier, Lodéon, Chaintron, Jules Olivier.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Georges Laffargue, le rapporteur, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2:  
Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, le rapporteur. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 3:  
Amendements de M. Vauthier et de M. Chaintron. — Discussion commune: MM. Vauthier, Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Saller. — Rejet au scrutin public.  
Disjonction de l'article.  
Art. 2 (réservé).  
Amendement de M. Dronne (suite): MM. Dronne, le rapporteur. — Adoption.

- Disjonction de l'article.  
Art. 4: adoption.  
Art. 4 bis:  
MM. Vauthier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Disjonction de l'article.  
Art. 5 à 8 bis: adoption.  
Art. 8 ter:  
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, Vauthier, Saller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ferracci. — Adoption au scrutin public.  
Disjonction de l'article.  
Art. 9 et 10: adoption.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
  10. — Films de propagande nazie ou fasciste. — Discussion d'une question orale avec débat.  
Discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Souquière, Léo Hamon.
  11. — Application à l'Algérie de la loi sur les dommages de guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
  12. — Nationalisation de l'électricité et du gaz en Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
  13. — Ajournement de la discussion de questions orales avec débat. MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Couinaud.
  14. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
  15. — Dépôt d'une proposition de résolution.
  16. — Dépôt de rapports.
  17. — Propositions de la conférence des présidents.
  18. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 714, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 3 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 715, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à interdire aux acheteurs de produits agricoles de faire payer aux producteurs les taxes mises à leur charge par les articles 287 (5°) et 1616 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 716, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Voure'h une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 717, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (n° 608, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 713 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (n° 600, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 718 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (n° 96 et 605, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 719 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que M. Marcel Léger a transformé sa question orale n° 155 à M. le ministre de l'agriculture en une question orale avec débat, qu'il adresse à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui est ainsi conçue :

« M. Marcel Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur les difficultés qu'éprouvent, cette année, les producteurs de pommes à cidre dans l'écoulement de leur récolte ;

« Et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte qui résulterait de la non-utilisation complète de cette récolte exceptionnelle. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

COMMISSION CONSULTATIVE  
DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

## Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Il a été donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 17 octobre 1950, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'agriculture.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'agriculture ont été publiés au *Journal officiel* du 27 octobre 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition :

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Driant et Robert Gravier membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

— 9 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION ELECTORALE  
DANS LES QUATRE DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

## Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (Nos 403 et 705, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Damelon, préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;  
Farcat, sous-directeur au ministère de l'intérieur;  
Regnery (Yves), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Muscatelli, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission a pour objet de mettre fin aux fraudes et aux abus qui se sont produits à l'occasion de diverses élections dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Sans reprendre ici toute l'argumentation que j'ai développée dans mon rapport écrit, je voudrais exposer rapidement l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale et les raisons pour lesquelles votre commission du suffrage universel en a rejeté certaines dispositions et modifié quelques autres.

La proposition de loi, telle qu'elle a été votée par l'autre Assemblée, comporte trois ordres de mesures: elle modifie la composition des bureaux de vote; elle retire, aux maires, pour la confier à une commission spéciale, la répartition des cartes électorales; enfin, elle tend à donner aux électeurs, dont beaucoup sont illettrés, le moyen d'exercer leurs droits sans révéler à qui que ce soit le sens de leur vote.

Dans l'ensemble, et sauf quelques corrections de détail, votre commission du suffrage universel a retenu la plupart des dispositions contenues dans la proposition de loi.

C'est ainsi qu'elle a admis que les cartes d'électeurs seront désormais réparties par une commission présidée par le représentant du préfet.

Selon le texte de la proposition de loi, cette commission devait comprendre, outre les représentants des partis engagés dans la compétition électorale, un employé municipal de l'état civil et un facteur des postes en service dans la commune. Il nous a paru que si le maire devait être déchargé du soin de répartir les cartes électorales, il ne devait pas, pour autant, être écarté de la commission à qui ce soin incomberait désormais.

D'autre part, et bien qu'il s'agisse d'une dérogation importante au droit commun, votre commission du suffrage universel a pensé qu'elle pouvait accepter le principe de l'impression des bulletins de vote sur des papiers de couleurs différentes, car, dans les quatre départements d'outre-mer, où la proportion des électeurs illettrés est encore importante, il nous a paru qu'il y avait là un moyen pratique d'assurer la liberté et le secret du vote.

Par contre, votre commission du suffrage universel s'est montrée résolument hostile à toute modification substantielle de la composition des bureaux de vote. Elle a trouvé qu'il s'agissait là d'une disposition fondamentale de notre législation électorale et elle a disjoint l'article 3 de la proposition de loi, dont c'est précisément l'objet.

Que dit cet article 3? « Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence... » C'est l'essentiel de la mesure proposée. Or, dans la législation actuellement en vigueur, les assesseurs sont, en ce qui concerne les élections législatives, les conseillers municipaux sachant lire et écrire, pris dans l'ordre du tableau et, pour les autres élections, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs sachant lire et écrire, présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Il s'agit donc là, on le voit, non pas d'une mesure d'opportunité qui complète ou corrige, sur des points de détail et en fonction de conditions particulières locales, les dispositions fondamentales de notre législation, mais d'un texte entièrement différent et qui n'a plus aucun point commun avec cette législation.

C'est à propos de cet article 3 que votre commission du suffrage universel a entendu marquer son opposition de principe à toute législation d'exception touchant aux règles essentielles du droit commun et s'appliquant aux seuls départements d'outre-mer.

S'il ne s'agissait aujourd'hui que d'apporter des modifications de caractère technique à une législation applicable à l'ensemble du territoire, sans doute serions-nous unanimes à les voter. Mais proposer, pour empêcher la fraude électorale, une loi qui ne doit s'appliquer qu'aux quatre départements d'outre-mer, c'est admettre que la fraude n'existe que dans ces départements et qu'aucune des lois en vigueur ne peut y mettre un terme. Or, rien n'est moins exact. Les fraudes, nous le savons, ne sont pas l'apanage des seuls départements d'outre-mer.

D'autre part, dans ces départements, si des fraudes ont été commises dans le passé, si elles ont été longtemps tolérées et peut-être même encouragées par une administration trop complaisante, on constate au contraire, depuis ces dernières années, une amélioration très nette des conditions dans lesquelles se déroulent les opérations électorales et un effort de moralisation du suffrage universel qui n'est pas négligeable. Est-il donc opportun, au moment où cette amélioration est constatée, de frapper d'une sorte de suspicion l'ensemble des populations de ce département?

Est-il surtout opportun d'imposer à ces populations une législation d'exception au lendemain du jour où, en transformant en départements les quatre vieilles colonies, on entendait, au contraire, les soumettre à la loi commune? Ainsi le problème n'est pas seulement technique; c'est surtout un problème politique au sens le plus élevé du terme. Il ne s'agit pas de savoir si la départementalisation des quatre vieilles colonies a été un bien ou un mal; si elle a été opportune ou prématurée. C'est là une question dépassée. La départementalisation existe et, au moins pour les populations qui en sont bénéficiaires, elle a un sens: elle signifie l'assimilation, c'est-à-dire l'alignement rapide du statut de ces populations sur celui des populations de la métropole.

Au cours de la discussion devant la commission du suffrage universel on a dit — et on le redira peut-être ici — que cette assimilation n'était pas encore réalisée et qu'il restait beaucoup à faire pour qu'elle soit complète. Mais est-ce là une raison pour revenir sur ce qui est déjà acquis?

Excusez-moi d'avoir à parler de moi: je voudrais vous convaincre que ce n'est pas un souci de formalisme juridique qui m'inspire. Je ne suis pas un juriste de profession; j'ai une formation d'administrateur, c'est-à-dire que le formalisme juridique m'aurait gêné beaucoup plus que servi dans ma carrière. J'ai administré pendant trente ans des territoires d'outre-mer. Cette longue expérience m'a enseigné au moins ceci: c'est que la pire politique que l'on puisse pratiquer vis-à-vis des populations d'outre-mer, c'est de donner d'une main et de retirer de l'autre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut peser soigneusement les conséquences d'une décision, mais quand elle est prise, on doit s'y tenir. Les engagements doivent être respectés, les promesses réalisées. Rien autant que ces perpétuels retours en arrière ne cause de plus profondes déceptions chez nos administrés d'outre-mer. Le Français cède volontiers à des élans de générosité souvent irréfutables, mais les pouvoirs publics, eux, responsables, ont le devoir de résister à la générosité lorsqu'elle est inopportune.

Toute notre histoire coloniale est remplie de ces mesures hâtives et malencontreuses sur lesquelles il faut ensuite revenir. Les déceptions que nous infligeons ainsi sont d'autant plus vivement ressenties par les populations que celles-ci ne saisissent pas toujours les raisons de nos revirements. Ce sont ces déceptions trop légèrement provoquées qui nous ont fait si souvent accuser de mauvaise foi et d'hypocrisie.

Aujourd'hui, nous sommes sur un terrain particulièrement délicat. Rien n'est aussi sensible aux populations d'outre-mer que les conditions dans lesquelles elles exercent leur droit d'électeur. C'est pourquoi il faut agir avec beaucoup de prudence.

Il est possible, je ne le conteste pas, que l'assimilation ne soit pas encore faite, mais la départementalisation en contenait la promesse formelle, et cette promesse, nous ne pouvons plus la reprendre. Même si nous mettons quelque retard à la remplir, rien n'excuserait un trop sensible retour en arrière. La législation électorale des quatre vieilles colonies était, à peu de chose près, celle de la métropole. La départementalisation va-t-elle se traduire par un statut moins libéral que celui qui était en vigueur sous le régime colonial? C'est toute la question, et elle est d'importance.

La commission, je l'ai dit, n'est pas hostile à certaines mesures qui souvent hâtent le redressement que l'on a déjà constaté dans les mœurs électorales des départements d'outre-mer. Elle les a acceptées dans le souci d'établir un compromis entre les vues de l'Assemblée nationale et les siennes sur ce sujet.

Mais on créerait un précédent dangereux en acceptant de bouleverser de fond en comble, pour des raisons discutables, une législation qui doit, dans toute la mesure du possible, rester la règle commune.

Le Conseil se trouve en face d'un problème qui dépasse, à la vérité, la portée du texte qui vous est soumis. Je lui demande de suivre sa commission du suffrage universel dans la préoccupation, qui a été sienne, de ne pas souscrire à des mesures qui risquent d'avoir dans nos départements d'outre-mer les répercussions les plus fâcheuses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été votée sans débat par l'Assemblée nationale. Cette unanimité est-elle due à une volonté bien déterminée, ou n'est-elle que le résultat de cette indifférence que l'on voit parfois le Parlement réserver aux problèmes qui concernent l'outre-mer ? Je ne le rechercherai pas ; mais toujours est-il que, dès que fut venue cette proposition devant votre commission du suffrage universel, une controverse naquit, dans laquelle vous permettrez à l'élu d'un département d'outre-mer que je suis de prendre parti.

On me dira dès l'abord : pourquoi une législation spéciale aux nouveaux départements d'outre-mer ? Ces terres lointaines, après avoir été des colonies, sont devenues maintenant des départements. Il y a un principe qui doit s'imposer en la matière, c'est celui de l'unité de législation. La départementalisation, a dit en substance notre collègue, l'honorable rapporteur, M. Muscatelli, doit ne pas porter entrave à ce principe. Au contraire, nous devons y trouver la consécration de ce principe que le rapporteur veut absolu.

A cela je répondrai tout d'abord qu'il est une règle générale qui me paraît absurde, c'est celle d'une assimilation, comme on l'a dit en manière de slogan outre-mer, d'une assimilation totale, intégrale et absolue. Point n'est besoin de développer cette considération : vous comprendrez que ces départements, qui se trouvent à 12.000 kilomètres d'ici, justifient parfois des exceptions au principe que l'on invoque. Il en est tellement ainsi que la Constitution elle-même prévoit que certaines lois pourront ne pas être étendues aux départements d'outre-mer.

Devrai-je ajouter, mesdames, messieurs, avec beaucoup de regret, que jusqu'ici, lorsque ce principe a été appliqué aux nouveaux départements d'outre-mer, nous avons constaté qu'il jouait surtout contre les populations d'outre-mer ?

Un exemple : en vertu du principe de l'unité de législation, la législation fiscale a été établie d'emblée dans les départements d'outre-mer. Dieu sait si les populations en souffrent car, sans vouloir faire une digression trop longue, je me contenterai de vous indiquer que les impôts que le citoyen français doit payer, qu'il soit dans la métropole ou sous les tropiques, sont la contrepartie du confort que l'on trouve dans les pays où tout est mis en œuvre pour le bien-être des citoyens. Mais dans ces départements lointains, où point n'est besoin de vous dire que le confort minimum n'existe pas, quelle est la contrepartie que le citoyen trouve lorsqu'il se voit appliquer brutalement cette législation fiscale ?

Le cadastre n'existe pas et on prétend appliquer un impôt foncier intégral !

Un autre exemple, ce sera le dernier : alors que le fermage et le métayage n'existent pas chez nous, j'ai entendu un jour soutenir qu'il fallait appliquer automatiquement le statut du fermage et du métayage à des gens qui ne se doutaient pas le moins du monde de ce que cela pouvait bien être.

Donc, étendre automatiquement ces principes me paraît être une absurdité. En revanche, si nous avions vu, au nom du principe de l'unité de législation, la sécurité sociale, qui existe dans la métropole, être étendue aux départements d'outre-mer, nous aurions peut-être quelques raisons de nous en féliciter. Mais alors, qu'on ne nous dise pas que, pour des raisons financières, il convient d'attendre et que certaines exceptions doivent être apportées à la loi.

Donc, les faits eux-mêmes démentent l'assertion de M. le rapporteur, et je vous demanderai de ne pas retenir ce premier argument.

Il y en a cependant un autre auquel je suis plus sensible. On dit, et j'en suis d'accord, que les départements d'outre-mer n'ont pas l'apanage de la fraude. Ils n'ont pas ce monopole, en effet, et j'ajouterais même, sans vouloir faire de paradoxe, que ces fraudes électorales dont on parle beaucoup dans les départements d'outre-mer...

**M. le général Corniglion-Molinier.** Dans le Midi aussi. (Sourires.)

**M. Vauthier.** ...ont quelque chose de spécial qui vous fera peut-être sourire et vous paraîtra paradoxal : c'est qu'elles sont, à la base, de bonne foi, et je m'explique tout de suite, car ce rapprochement des fraudes et de la bonne foi peut vous choquer. Mais vous serez certainement de mon avis lorsque je vous aurai dit qu'à l'époque où l'on a étendu sans distinction les droits du citoyen à des populations qui n'étaient pas alors suffisamment évoluées — loin de moi la pensée de minimiser des populations dont je viens, de minimiser mes compatriotes, car je suis originaire de l'île de la Réunion, j'y suis né comme mes parents y sont nés — beaucoup de citoyens, le plus naturellement du monde, ont pris l'habitude de s'en rapporter à ceux que l'on appelle, d'une expression que je n'aime pas beaucoup, mais enfin qui existe : aux « classes dirigeantes ».

C'est ainsi que les nombreux employés d'une propriété faisaient confiance à leurs patrons ; c'est ainsi que beaucoup de gens — cela aussi n'est pas particulier à la Réunion — leur disaient sincèrement, ingénument : « Les élections, cela cause toujours des émotions, cela incite à des déplacements ; mon Dieu ! nous ne nous occupons pas de ces choses-là. D'ailleurs, vous connaissez nos opinions, vous qui siégez dans les bureaux de vote, faites le nécessaire. »

Cela existait et c'est pourquoi, sans esprit de fraude — au sens mauvais du terme — il est des habitudes qui se sont installées et en vertu desquelles tel maire d'une commune estimait, quand il était candidat, qu'il devait s'octroyer la majorité, l'unanimité même des suffrages. Et cela se passait indifféremment dans une commune de telle ou de telle autre tendance.

On admettait que le candidat ami était celui qui devait bénéficier au moins de la majorité relative pour ne pas avoir à recommencer les élections. Et là aussi, je ne pense pas vous étonner, on était à peu près d'accord sur ces pratiques, à tel point que lorsque le candidat était élu — c'est de l'histoire locale que je vous cite — un grand banquet réunissait partisans et adversaires de la veille. L'élu se proclamait l'« élu de tout le monde », et les choses se passaient en somme, très simplement.

Mais par la suite certains, croyant être en avance sur leur temps, ont estimé que, si la fraude devait cesser de bénéficier à quelqu'un, c'était à leurs adversaires, car eux ont prétendu en continuer l'usage pour leur compte. Les passions s'en sont mêlées, tant et si bien que l'adversaire est devenu l'homme à abattre. Hélas ! vous avez encore en mémoire des événements extrêmement pénibles qui ont eu lieu dans ce département lointain de la Réunion.

Il y a donc un état de fait qui s'explique, qui contient peut-être en soi une excuse pour ces populations, mais cela n'empêche que ces faits existent ailleurs, dans les autres départements d'outre-mer, qu'ils existent dans la métropole, qu'ils existent dans le Midi, comme je l'ai entendu dire. C'est un fait également, mais ce n'est pas une raison pour ne pas entreprendre de supprimer ces irrégularités.

Et alors je me tourne vers M. le rapporteur pour lui dire : ce n'est pas un « *diminutio capitis* » pour les départements d'outre-mer, car je veux voir dans le geste que vous ferez ici, en votant ce texte, une volonté bien affirmée de faire cesser partout les irrégularités qui se produisent le jour des élections. Nous prenons comme exemple les départements d'outre-mer et par la suite, si tout le monde, honnêtement, reconnaît que ces mesures peuvent être étendues à d'autres départements que ceux visés aujourd'hui, pourquoi ne pas le faire ?

**M. le général Corniglion-Molinier.** Pourquoi, dans ces conditions, ne pas le faire tout de suite ?

**M. Vauthier.** On pourrait peut-être, si vous le voulez, le faire tout de suite pour l'ensemble, métropole et départements d'outre-mer. J'applaudirais à une telle mesure ; mais, puisque nous sommes saisis d'un projet précis concernant les départements d'outre-mer, il m'y a aucune raison de ne pas commencer par là, quitte ensuite à étendre cette mesure aux autres départements.

Que l'on ne nous dise pas que c'est minimiser les populations des départements d'outre-mer, que c'est les humilier que de procéder ainsi. Je pense, au contraire, que la métropole manifeste ainsi sa volonté de raffermir les liens, qui étaient assez lâches, à une certaine époque, entre la métropole et les colonies. Elle fait preuve d'un souci et d'un soin particuliers à l'égard de ces départements nouveaux-nés, si je puis dire. Nous aurions mauvaise grâce à nous élever contre cela.

Cet état de fait existant quelles sont, mesdames, messieurs, les mesures à envisager pour y remédier. La première considération est qu'il importe d'avoir une sorte de contrôle mutuel des partis. C'est d'ailleurs un principe démocratique. On dit couramment que l'on ne peut être juge et partie. Pourquoi ne pas admettre que — sans qu'il soit porté atteinte aux attributions des maires et des adjoints — le président étant le premier magistrat municipal, ses assesseurs soient des délégués des partis en présence. C'est une sorte de jury que l'on constituerait ainsi. Tout le monde y gagnerait, car les uns pourraient exercer un contrôle et les autres, une fois élus, du fait même de ce contrôle, se sentiraient bien plus forts. C'est donc à notre avis une disposition essentielle du projet qui vous est soumis.

Il est évident que la deuxième considération à laquelle je veux faire allusion est peut-être moins importante car, compte tenu de ce contrôle mutuel des partis, la surveillance qui est préconisée, exercée par l'autorité préfectorale, s'avérerait moins utile, moins efficace en somme. Cette seconde considération, la surveillance préfectorale, je le répète, est moins importante ; mais c'est une garantie de plus, je m'empresse de l'ajouter.

D'ailleurs, ce contrôle de l'administration ne s'exercerait pas seulement par la présence d'un délégué accrédité par le préfet

auprès du bureau de vote avec pouvoir, non pas de prendre part aux délibérations du bureau, mais de consigner ses observations au procès-verbal. Il y aurait aussi, ce que mentionne le rapporteur, cette commission présidée par un délégué du préfet qui s'occuperait de la distribution des bulletins de vote et de la révision des listes électorales.

Puisque l'administration préfectorale — qui a tout naturellement vocation de faire respecter l'ordre et la légalité, qui est la gardienne de l'ordre public — aurait son mot à dire, aurait une surveillance à exercer, il est bien entendu d'autre part qu'elle ne serait pas seule. A cette commission devraient siéger également des représentants de chaque parti. Au nom de l'équité et de la justice, il me semble que nous pouvons accepter cette considération.

Enfin, mesdames et messieurs, je vous parlerai de cette idée qui a fait sourire certains et en a indigné d'autres. Je dis tout de suite aux uns et aux autres que leur attitude était un peu trop facile. Je veux parler ici des bulletins de couleurs différentes. Les uns ont souri en disant: « Pourquoi cette distinction ? Pourquoi toutes ces couleurs déployées sur la table du bureau de vote ? Cela paraît un peu puéril. » D'autres sont allés plus loin et ont dit: « C'est une humiliation que vous imposez encore à ces populations d'outre-mer. Vous avez l'air de dire qu'elles ne savent pas distinguer entre les bulletins de leurs candidats. »

Mais nous le disons expressément: Quoi d'humiliant à cela ? Ce qui est humiliant, c'est pour un citoyen de ne pas avoir encore d'école alors que son pays est un département français. Que l'on crée des écoles le plus vite possible et qu'il y ait moins d'illettrés dans les départements d'outre-mer. Tout le monde y applaudira, mais en attendant nous avons 70 à 80 p. 100 d'illettrés chez les électeurs qui se présentent au bureau de vote. Pourquoi ne pas faciliter leur choix au moyen de bulletins de couleurs différentes ?

On me dira: « Et le secret du vote, qu'en faites-vous ? » Croyez-vous que le secret du vote soit violé parce qu'un électeur pourra prendre sur la table du bureau de vote plusieurs bulletins, ensuite aller dans l'isoloir, comme cela se fait normalement, et glisser le bulletin de la couleur de son choix dans l'enveloppe ? On n'aura plus le spectacle de l'illettré auquel on pourra dire en indiquant deux paquets de bulletins portant le même nom: voilà le bulletin d'un tel et voilà le bulletin de son adversaire.

D'ailleurs, dans cet ordre d'idées, nous avons été devancés, et largement, dans l'antiquité. Athènes, qui était selon la parole de M. le président Ferriot la république de l'intelligence, voyait ses électeurs voter au moyen de fèves de couleurs différentes. Nous-mêmes ici, sommes-nous humiliés lorsque, pour voter « pour », nous prenons un bulletin blanc et, pour voter « contre », un bulletin bleu ? J'ai même entendu dire, lorsqu'il s'agissait d'établir le règlement de certaine assemblée, que l'on pourrait avoir des bulletins bleu et blanc pour ceux qui désiraient s'abstenir. Il s'agit tout simplement de faciliter un choix. Personne ne s'est senti humilié, et n'a dit: « Mais il serait aussi simple d'avoir des bulletins blancs. Nous savons lire. Sur ces bulletins blancs, pourraient être inscrits à côté de notre nom, les mots « pour » et « contre ». C'est pour simplifier les choses que les bulletins que nous employons ici sont de couleurs différentes. Quoi de plus naturel qu'il en soit de même ailleurs ?

Voilà, mesdames, messieurs, les considérations qui doivent vous être présentes à l'esprit — permettez-moi de vous les suggérer — lorsque vous serez appelés à vous prononcer sur le texte que vous propose la commission du suffrage universel.

Ce texte, qu'il me soit permis de le dire, a été accepté par la commission à une voix seulement de majorité. J'ai le regret de constater que ce texte, qui reprend la plupart des articles du projet de l'Assemblée nationale, ne contient pas la disposition essentielle, celle qui est la plus efficace et qui est de nature à supprimer la fraude et même l'équivoque. Je veux parler de la disposition ayant trait à la composition des bureaux de vote.

Je ne voudrais pas, en terminant, revenir sur ce que je vous disais au début de mon exposé, mais je vous demande, mesdames, messieurs, d'envisager tout ce que j'ai eu l'honneur de vous signaler lorsque vous aurez à voter sur un texte dont les populations d'outre-mer attendent beaucoup, de faire en sorte que, dorénavant, les jours de vote dans les départements d'outre-mer — permettez-moi de penser d'abord au département de la Réunion que je représente — que les jours de vote ne soient pas trop souvent des jours de coups de force ou de surprise; de faire en sorte aussi que le candidat soit en droit de compter d'abord sur sa valeur personnelle et sur l'excellence de sa cause, que l'électeur puisse avoir la conscience du devoir efficacement accompli, et que l'élu, ayant vu la mesure réelle de la confiance qui lui a été accordée, soit plus fort dans l'accomplissement de sa tâche. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Mesdames, messieurs, avant la grande réforme électorale qu'attend le pays, voici un texte qui ne serait applicable qu'aux départements français d'outre-mer. Toutes les questions électorales intéressent aussi bien ces départements que la métropole, et, depuis l'intégration votée en 1946, on peut dire que ces départements se sont rangés dans la législation de la métropole.

Pourtant, voici, soumise aujourd'hui à vos suffrages, une singulière dérogation au droit commun. C'est parce que nous estimons que ce texte va à l'encontre de l'unité législative métropolitaine que nous avons adopté cette position. Nous voulons que le texte métropolitain soit maintenu dans son principe. Evidemment, tout ce que nous appelions dans le temps des « mesures extraordinaires légales », qui ont fait parfois le fondement d'accords entre les concurrents, trouvera sa place dans ce nouveau texte. Il nous appartient donc, dès le début, de dénoncer cette exception et sans vouloir souligner — ainsi d'ailleurs que l'excellent rapporteur — le caractère non pas seulement malheureux et disgracieux, mais une sorte de déchéance et de suspicion imposées à des citoyens, je dis que le principe de cette proposition de loi, tel qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, va à l'encontre du droit commun.

Nous aimerions qu'avec la même unanimité — puisque ce texte a été voté sans débat par l'Assemblée nationale — beaucoup d'autres questions soient réglées à la satisfaction de ces départements lointains: dans le domaine fiscal par exemple, dans le domaine sanitaire, absolument déplorable actuellement; dans le domaine social, puisque la sécurité sociale n'y est pas encore applicable; dans le domaine intellectuel aussi, puisque nous en sommes à souhaiter une œuvre scolaire plus étendue, ne serait-ce que pour cette question des inspecteurs primaires que nous avons déjà soumise aux pouvoirs publics et qui attend d'être réglée. Cet enseignement français élèvera le citoyen à la dignité souhaitable, par la culture et par l'éducation. Il en fera un homme digne de ce nom. C'est par la culture et par l'éducation plutôt que par des textes que s'achèvera l'œuvre que la France a généreusement amorcée dans ces pays lointains. *(Applaudissements.)*

Lorsque le citoyen, au contact de cet enseignement, parviendra à un comportement que la plupart du temps on considère comme souhaitable, alors vous pourrez appliquer une autre forme de régime électoral, ne serait-ce que ce vote obligatoire, dont mon ami Laffargue parlait récemment et qui doit compléter cette œuvre d'éducation.

Quelle est donc l'économie de cette législation qui vous est soumise ? Je sais bien qu'il y a eu des irrégularités et des fraudes et sans pouvoir dégrader les responsabilités que l'on situe, d'ailleurs, dans le passé colonial — on le lit dans le rapport — je dis que cela ne suffit pas pour que l'on veuille apporter quelque entorse à la loi commune et pour que l'on établisse un régime d'exception qui va à l'encontre de la sensibilité du citoyen français.

Pour ces irrégularités, j'ai lu avec satisfaction dans ce rapport qu'elles pouvaient être sanctionnées par le pouvoir exécutif comme par le pouvoir judiciaire et que les textes étaient suffisants pour réprimer et pour prévenir. C'est en vue de cette prévention que nous avons retenu le texte qui nous est soumis à la commission du suffrage universel.

Que veut, en effet, le législateur ? Il veut la sincérité de la consultation, il veut le contrôle des concurrents, des candidats; il veut la proclamation d'un scrutin qui réponde aux opérations électorales. Tout cela, nous pouvons l'avoir sans imposer à la législation ce supplément colonial qui la fait s'éloigner de la norme.

En effet, si au cours de la discussion à la commission nous avons écarté tout ce qui pouvait aller à l'encontre des textes déjà en vigueur dans ces départements, nous avons accepté un contrôle plus sévère; nous en avons accepté les moyens; nous avons admis la présence permanente d'un délégué du candidat. Tout cela, qui doit nous donner tous apaisements, vous le trouverez dans le projet qui vous est soumis.

Mais ce qui a provoqué la surprise des membres de la commission du suffrage universel, c'est que, sous prétexte qu'il y a des gens qui ne sont pas suffisamment conscients ou qui sont illettrés, on impose aux citoyens d'outre-mer jusqu'à une diversité de couleur des bulletins imprimés. Mieux: il est dit dans cet article qui vous est proposé que le blanc en est exclu.

**M. le général Corniglion-Molinier.** C'est du racisme! *(Sourires.)*

**M. Lodéon.** Voilà jusqu'où on peut aller dans la voie de l'exception.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, sans développer plus longuement le principe que je vous ai soumis, qu'a consacré

d'ailleurs la commission du suffrage universel dans une partie de ses travaux, je déclare que nous sommes partisans de maintenir tout ce qui est contrôle, tout ce qui peut être moyen d'assurer la sincérité des opérations électorales, et qui ne serait pas compris dans le droit commun, dans l'application des détails du scrutin.

Nous vous soumettons, par conséquent, ce travail de la commission; nous interviendrons plus tard, en ce qui concerne notamment ces bulletins qui prennent des couleurs diverses et qui vont, j'imagine, à l'encontre du secret du vote, malgré l'opacité envisagée des enveloppes.

Maintenons le principe, acceptons des mesures qui soient en harmonie avec ce principe, et je suis persuadé, après avoir lu certain rapport de l'Assemblée nationale, que tous ces dangers que vous faisiez toucher du doigt tout à l'heure notre excellent collègue, M. Vauthier, s'évanouiront quand il s'agira d'appliquer strictement la loi commune. C'est elle que nous revendiquons; c'est par elle, par la culture et par l'éducation que nous parviendrons à la sincérité totale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, nous pensons que la proposition de loi, telle qu'elle fut adoptée par l'Assemblée nationale, permet de réduire et de réprimer les fraudes électorales qui, dans ces départements — Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion — ont atteint un développement tel qu'on a pu dire — jusque dans le rapport de M. Muscatelli — que l'exercice du suffrage universel n'y existait plus.

Les présidents de bureaux de vote, à qui l'exécutif et le judiciaire ont pratiquement garanti l'impunité, assistés au bureau électoral de complices choisis à l'avance, font en réalité de leurs amis des élus, au lieu et place du corps électoral.

Cet état de fait est tellement patent et tellement scandaleux que tous les élus de ces territoires à l'Assemblée nationale, tous ceux qui ont eu à le connaître et ceux qui en ont été particulièrement victimes, ont été unanimes non seulement pour constater la nécessité d'y porter remède mais pour adopter sans délai les premières mesures contenues dans la proposition.

Le dispositif essentiel de cette proposition fait des assesseurs les délégués des candidats. Ainsi les partis, quel que soit le nombre des maires dont ils disposent, jouiront d'un droit de présence dans les bureaux électoraux. Ainsi, par le contrôle mutuel des partis, les élections deviendront plus sincères.

Il semble que ce soit là une proposition qui ne donne guère prise à la critique, car on voit trop que ceux qui s'y opposent aboutissent, consciemment ou non, à perpétuer la fraude électorale dans les départements d'outre-mer.

Cependant on comprend que certains sénateurs, par exemple, aient intérêt au *statu quo*.

Des phénomènes plus ou moins étranges pourraient ainsi se continuer. On pourrait voir encore pendant longtemps, entre autres, M. Satineau, sénateur de la Guadeloupe, obtenir, dans la commune de Sainte-Anne, dont il est maire, autant de voix que la commune compte, non pas d'électeurs, mais d'habitants! (*Exclamations et rires.*)

**M. René Depreux.** Vous connaissez cela!

**M. le général Corniglion-Molinier.** La charité se moque de l'hôpital!

**M. René Depreux.** C'est de la concurrence déloyale!

**M. Chaintron.** Le moins qu'on puisse dire devant pareille information, c'est qu'il y a eu quelque part une erreur de calcul.

On comprendrait, par contre, très difficilement que le Conseil de la République, dans son ensemble, approuvât la tentative du rapport de M. Muscatelli de châtrer le texte de l'Assemblée nationale de son dispositif efficace, qui est l'article 3.

Nous aurions beaucoup de critiques à formuler, sans doute, quant à cette proposition de loi. Elle ne donne pas, tant s'en faut, toutes les garanties d'un véritable suffrage universel et nous souhaiterions qu'elle fût amendée. Disposés à voter ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, nous voudrions, si possible, l'améliorer par un amendement qui disposerait, notamment, que les assesseurs désignés seraient contraints d'être présents, de participer à tous les actes du bureau et de signer les documents électoraux, ceci pour empêcher que par quelque abstention ou quelque absence de mauvaise foi ou de mauvais gré, on n'aboutisse à obtenir des annulations artificielles des actes du bureau électoral.

La proposition, même ainsi remaniée, resterait encore, sans doute, insuffisante, mais nous la voterions. Qui veut le plus, peut à défaut vouloir le moins. Ce serait un progrès.

Mais il en est tout autrement en ce qui concerne le texte proposé par M. Muscatelli au nom de la commission du suffrage

universel. Le reproche essentiel que nous lui faisons est qu'il disjoint précisément l'article 3 qui comporte la disposition essentielle permettant d'agir contre la fraude.

Je voudrais, enfin, présenter deux observations à l'argumentation contenue dans le rapport de M. Muscatelli.

La première de ces observations est la suivante: M. le rapporteur prétend que limiter les effets de cette loi aux seuls départements d'outre-mer, c'est infliger aux populations qui les habitent une humiliation grave, en impliquant un reproche d'incapacité morale et en créant un régime d'exception au moment même où l'on assimile les populations de ces départements aux populations des départements métropolitains.

Mais je pense que c'est là un argument dont vous me permettrez de dire qu'il est un sophisme pur. En effet, permettre par une loi, adaptée aux particularités de ce département, que leurs populations élisent librement, sans que le jeu soit faussé, leurs représentants, et jouissent par conséquent effectivement du droit fondamental de nos institutions, ce n'est pas humilier ces populations; c'est les rétablir dans les droits que nous avons et dans leur dignité que certains précisément ont bafouée par leurs turpitudes et leurs fraudes.

Voici ma deuxième observation: le rapporteur laisse supposer que le texte adopté par l'Assemblée nationale est muet sur la personnalité qui doit assurer la présidence des bureaux de vote. C'est là, je pense, une inexactitude.

Le droit commun, en effet, dans un article que je n'ai pas en tête, mais que tous les juristes connaissent bien, précise que c'est le maire, son adjoint, ou un délégué, qui préside ce bureau. Or le droit commun, en ce qui concerne cette question, n'est aucunement abrogé par le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne le vise dans aucun de ses points.

En conclusion, le groupe communiste est pour l'adoption du texte initial de l'Assemblée nationale, tel qu'il est, ou, ce qui serait mieux, avec une addition de garantie à l'article 3 que nous proposerons dans un amendement.

Quant à nous, nous sommes persuadés de répondre ici aux vœux des populations de ces départements qui, par leur propre action, leur vigilance et leur fermeté, sauront faire triompher les principes républicains et le respect du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier.

**M. Jules Olivier.** Mesdames, messieurs, je serai bref. Prenant la parole en cinquième position, si je puis m'exprimer ainsi, je ne veux pas vous infliger l'audition de nombreuses redites.

Je veux tout d'abord m'élever avec peine contre certaines paroles qui ont été prononcées par l'orateur qui m'a précédé. A l'en croire, les départements d'outre-mer et plus particulièrement celui que je représente ici, la Réunion, seraient des tripots dans lesquels les électeurs seraient des fraudeurs professionnels, violant régulièrement les consultations électorales.

Nos populations, par leur patriotisme et par leur attachement à la mère patrie, méritaient mieux tout de même que ce que l'on vient de dire d'elles à cette tribune. (*Marques d'approbation au centre et à droite.*)

**M. Chaintron.** Ce ne sont pas les populations qui fraudent!

**M. Jules Olivier.** Ce sont les électeurs qui votent.

**M. Chaintron.** Ce sont les élus ou les prétendus tels!

**M. Georges Laffargue.** Vous êtes un démocrate sur mesure, monsieur Chaintron!

**M. Marrane.** Pas à la vôtre!

**M. Jules Olivier.** Je me placerais dans cette question sur un plan sur lequel, je crois, l'on n'a pas suffisamment insisté et qui a, à mon avis, toute son importance.

En 1946, à l'unanimité, on a fait de nos quatre vieilles colonies quatre nouveaux départements. Le geste de la mère patrie a été interprété à la Réunion comme un geste d'affection, comme un geste maternel permettant à une vieille colonie de venir s'asseoir à la table de famille.

Or, la proposition de loi telle qu'elle nous est transmise par l'Assemblée nationale fait que la Réunion et ses voisines sont bien entrées dans la famille, mais on les fait asseoir à une table voisine et non pas à la table de famille.

C'est simplement du point de vue moral que je veux vous exposer certains faits.

Tout à l'heure, l'honorable rapporteur observait que cette proposition de loi ne dépassait guère le cadre de l'assimilation. Cette assimilation, à laquelle nous souscrivons, que nous essayons de faire entrer dans le cadre administratif, à laquelle nous nous efforçons de donner toutes chances de réussir, se solde à l'heure présente — il faut avoir le courage de le reconnaître — par un malaise financier, économique, social. Ce malaise est exploité, il est inutile que je le rappelle, par ceux

d'en face qui, tout à l'heure, pour des besoins personnels, bafouaient un peu les populations qu'ils devraient respecter. (Très bien!)

Or, nous sommes départements. Pourquoi nous traite-t-on autrement que les départements de la métropole? Je suis d'avis, et je donne mon accord, pour accepter toute loi qui pourra mettre un terme à la fraude. Mais, si l'on fraude dans les nouveaux départements — et je suis persuadé que je n'aurai pas de contradicteur — qui donc pourrait soutenir qu'on ne fraude pas dans la métropole?

D'autre part, quelle fraude fait-on? Quels arguments présente-t-on? Quelles preuves donne-t-on? Aucune. Dans ces conditions, quelle va être la situation? Ce malaise, on ne fera que l'accentuer par cette loi qui nous fait considérer tout de même comme des Français de zone inférieure.

Cette loi, votée par l'Assemblée nationale, nous place dans une situation telle qu'il n'est pas possible que nous puissions exercer notre devoir d'électeur en toute dignité. Ou bien on réforme la loi électorale pour la métropole et les nouveaux départements d'outre-mer, ou alors, on maintient le *statu quo*, et nous continuerons à voter comme nous l'avons fait, honnêtement. Je le répète, honnêtement, car il est inadmissible de croire que ces populations, que l'on a l'air de prétendre inférieures, ne se rendent pas compte les jours de vote qu'elles accomplissent un devoir sacré, et elles l'accomplissent dignement.

On a voulu certainement exploiter à des fins politiques une situation. Je suis surpris de penser qu'il s'est trouvé une Assemblée nationale, qui, sans débat, à l'heure où des problèmes tragiques devraient nous occuper, s'est penchée sur ces quatre nouveaux départements pour s'occuper de la loi électorale et des élections qui les concernent. C'est admirable de profondeur et de logique! (Très bien! à droite.)

Je me trouvais à la Réunion lorsqu'un journal local a fait paraître cette proposition de loi. Ce journal local avait mis comme en-tête: « Une bonne leçon pour les fraudeurs ». J'aurais voulu que vous voyiez la réaction de la population. Dans la masse — et c'est en somme dans le peuple qu'il faut aller chercher les réactions sincères — on disait simplement ceci: « Alors pour qui nous prend-on? »

**M. Primet.** Vous vous y intéressez.

**M. Jules Olivier.** Pas plus que vous, certainement parce que vous connaissiez le terrain mieux que moi! Vous le pratiquez depuis trop longtemps pour ne pas savoir ce que vous dites! Cette masse répétait:

« Pour qui nous prend-on? après nous avoir donné une preuve d'affection à laquelle nous avons été des plus sensibles, on nous traite un peu en parias, en suspects, dont il faut se méfier! Cela est inadmissible! »

Voyez-vous, et je terminerai par ce point: au malaise qui existe, et il est profond, il faut apporter des mesures d'apaisement. La proposition de loi qui nous a été envoyée par l'Assemblée nationale, instituant en quelque sorte un régime électoral spécial pour les quatre nouveaux départements ne servira qu'à exacerber les passions. Aucun parlementaire peut-être n'a voulu cela, mais c'est cependant ce que l'on prépare. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article premier:

« Article premier. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Léo Hamon propose, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots: « et de la Réunion » par les mots: « de la Réunion et de l'Algérie ».

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, je n'entends pas entrer dans le débat qui vient de se dérouler sur l'opportunité de cette législation particulière puisque, aussi bien, il vient d'être tranché par le passage à la discussion des articles.

Si une majorité, dans cette Assemblée, avait pensé que toute législation particulière était inutile, une question préalable aurait été opposée. Puisque nous sommes passés sans contestation à la discussion des articles, c'est qu'on admet que des mesures particulières peuvent être prises, et ceci me dispense d'intervenir dans la discussion qui vient de se dérouler.

Je n'interviendrai pas davantage dans la discussion qui pourra s'instituer à propos des articles suivants entre les tenants du texte rapporté par la commission du suffrage universel et les partisans du texte de l'Assemblée nationale ou de tout autre texte.

Je n'entends pas rechercher ici le régime le meilleur. Mon propos est exclusivement et très fermement de dire que, dès l'instant où des mesures particulières sont prises et admises par la commission elle-même — sinon, elle aurait rapporté un avis hostile à tout texte — dès ce moment, dis-je, il convient qu'elles s'appliquent aux départements de l'Algérie comme aux quatre départements qui se trouvent outre-mer.

Cette assimilation s'impose car si vous voulez bien considérer les problèmes qui sont posés: problèmes de distribution de cartes, de couleur des bulletins, les différentes questions techniques sur lesquelles s'est penché votre rapporteur sont des questions qui, pour des raisons de fait, se posent d'une manière analogue dans les quatre départements en cause dans le rapport de la commission d'une part et dans les départements algériens d'autre part.

Les difficultés sont nées précisément de ce qu'il s'agit de départements qui comportent dans leur corps électoral, paraît-il, une proportion d'illettrés plus importante que dans le corps électoral de la métropole.

Il n'y a rien d'injurieux à le constater, et le Conseil de la République vient de l'admettre implicitement puisque, je le répète, il a accepté sans discussion le passage aux articles. Dès l'instant où l'on admet cela, où l'on admet l'opportunité de bulletins de couleur...

**M. le président.** Le Conseil de la République n'a rien admis du tout. Monsieur Hamon. La discussion générale a été close, nous discutons maintenant les articles, mais rien n'est encore fait.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, si des collègues se prononcent contre tout texte, ils auront une position dont je comprendrai parfaitement la logique et qui, bien entendu, enlèvera toute raison d'être à mon amendement, mais mon propos tend à dire que, dès l'instant où l'on admet des mesures...

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

**M. Léo Hamon.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Je veux seulement vous dire, monsieur Hamon, qu'une chose me heurte un peu dans vos propos, ce sont les termes « populations illettrées » quand vous vous adressez à des gens qui, peut-être, ne connaissent pas toutes les subtilités de la langue française, mais qui, en particulier dans cette magnifique Afrique du Nord, connaissent bien la couleur du drapeau français avec une gloire qui veut que l'on efface certains mots que l'on ne doit pas prononcer à leur encontre. (Applaudissements.)

**M. Léo Hamon.** Monsieur Laffargue, je serais désolé de vous avoir heurté si je ne devais constater, en vous écoutant, que vous-même m'avez simplement mal entendu. En effet, je n'ai pas parlé de populations illettrées, mais de « départements dont le corps électoral comportait un fort pourcentage d'illettrés ». Je vous demande donc, avant de vous émouvoir de mes paroles, de les entendre exactement.

J'ajoute que, puisque vous m'avez suggéré l'opportunité de cette précision, il est bien entendu que, pour faire son devoir de Français, il n'est pas nécessaire d'avoir appris à lire et à écrire; mais vous admettez avec moi que, pour voter en toute clarté, cet apprentissage est utile. Et du fait que l'instruction n'a pas été pour eux aussi répandue que nous pouvons le souhaiter, nous devons toutes les facilités et les garanties de vote à ces compatriotes, qui ont donné les exemples de patriotisme que l'on vient justement de rappeler.

C'est pourquoi ce qui paraît bon à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane ou à la Réunion, doit je pense l'être également pour l'Algérie. Je ne comprends pas — je l'avoue très franchement — comment on pourrait soutenir que le surcroît de précautions qui est utile dans les premiers de ces départements ne l'est pas dans les autres.

La matière électorale est du reste de celles qui, aux termes de l'article 12 du statut de l'Algérie, restent de la compétence exclusive du Parlement, et les dispositions concernant les élections municipales qui ont été adoptées par le Parlement en 1947 ne sont pas applicables à l'Algérie, puisque la législation de 1884 et ses modifications ultérieures n'y sont pas en vigueur. L'utilité et la possibilité d'un texte nouveau sont donc certaines. Si vous ne voulez faire de mesures particulières nulle part, il n'y en aura pas davantage en Algérie.

qu'ailleurs. Si vous voulez en faire quelque part, on ne concevrait pas que ces populations Nord-africaines, dont M. Laffargue évoquait tout à l'heure les mérites, ne possèdent pas le surcroît de garanties reconnu à d'autres populations.

Pour conclure, je reprendrai les termes dont s'est servi éloquentement votre rapporteur: les engagements, a-t-il dit, doivent être respectés, les promesses doivent être tenues. Comme c'est exact! Et s'il apparaît à la commission — et il lui est apparu dans la mesure où elle a proposé certaines nouveautés — qu'il y a des mesures à prendre pour que les promesses de la démocratie soient pleinement tenues, je ne doute pas que le Conseil de la République veuille les tenir partout. Il ne suffit pas que la démocratie soit sincère, il faut encore qu'elle soit incontestable; autant que la femme de César, elle a le droit de n'être pas soupçonnée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement présenté par notre collègue M. Léo Hamon; il lui est donc difficile de définir sa position. Cependant, je me permettrai de faire remarquer que les trois départements algériens ne sont pas des départements d'outre-mer; qu'ils ont un statut particulier qui est sensiblement différent, sur bien des points, et des points importants, du statut des départements métropolitains comme des départements d'outre-mer.

**M. Saller.** Il n'y a pas de départements d'outre-mer, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il y a quatre départements d'outre-mer, c'est ainsi que la terminologie officielle les désigne.

**M. Saller.** Je vous demande pardon. La terminologie désigne les quatre nouveaux départements comme départements français et non pas comme départements d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** Soit! En tout cas, je constate que, dans le texte qui nous est proposé et qui vient de l'Assemblée nationale, ainsi que dans les rapports faits à l'Assemblée nationale, il est question des départements d'outre-mer.

Je précise encore une fois que les départements algériens ont un statut particulier qui n'est pas celui des départements métropolitains et des départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

D'autre part, je crois que, normalement, la commission de l'intérieur, qui s'occupe des affaires d'Algérie, aurait dû être saisie de l'amendement de M. Hamon et devrait avoir à se prononcer sur cet amendement.

Il nous est impossible, la commission de l'intérieur n'ayant pas été saisie, la commission du suffrage universel n'ayant pas eu à examiner cet amendement, de formuler une opinion sur cet amendement.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire, je ne puis que m'en remettre à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** Je tiens à donner au Conseil une indication d'ordre général.

Quand ce débat a commencé, il n'y avait pas un seul amendement; il y en a maintenant dix, dont certains sont très importants, je vous l'indique. (*Mouvements divers.*)

Le délai constitutionnel expire demain. Ou bien vous allez discuter ces amendements en séance et vous prendrez les décisions que vous croirez devoir prendre, ou bien vous allez les renvoyer à la commission. Mais, dans ce cas, si la commission n'est pas en état de les rapporter ce soir, il faudra demander un nouveau délai à l'Assemblée nationale. Voilà où vous en êtes.

**M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, je demande au Conseil de la République de ne pas accepter l'amendement qui lui est présenté. Son auteur semble oublier qu'en matière électorale l'Algérie jouit d'un système bien spécial, car elle possède deux collèges électoraux. Le Gouvernement étudie actuellement un problème important pour l'Algérie: celui de l'unification des listes électorales qui, présentement, sont différentes; en effet, il y a une liste électorale pour les élections générales, une autre liste pour les élections municipales et une troisième pour les élections à l'Assemblée algérienne.

C'est à l'occasion de cette unification des listes électorales que le Gouvernement examinera tous les problèmes et c'est à

ce moment-là qu'il saisira le Parlement. Pour l'instant, je demande au Conseil de la République de rejeter l'amendement qui lui est présenté.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Léo Hamon.** Je suis désolé de ne pouvoir répondre à la préoccupation de M. le secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas en quoi l'existence de deux collèges fait obstacle à un ensemble de garanties valables pour l'un et l'autre de ces collèges. Je ne crois pas qu'il y ait indivisibilité entre la dualité des collèges et une réglementation déterminée des opérations électorales dans l'un ou l'autre collège. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est maintenu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 et 17 et 19 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

Par voie d'amendement (n° 10), M. Raymond Dronne propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dronne pour soutenir son amendement.

**M. Dronne.** Dans la rédaction qui nous est proposée, l'article 2 se borne à affirmer que la législation actuelle est applicable. Elle l'est sans qu'on ait besoin de le dire. C'est pourquoi je propose la disjonction de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission estime que l'article 2 est, évidemment, lié à l'article 3. Il n'en est que la préface. Elle vous propose la suppression de l'article 3. Logiquement, l'article 2 aurait dû disparaître en même temps. Mais le rapporteur se trouve embarrassé, parce qu'il est en présence d'un vote contradictoire de la commission du suffrage universel qui a décidé, elle, de maintenir l'article 2 sous réserve d'une rédaction nouvelle que j'ai faite moi-même, et de supprimer l'article 3. Il m'est difficile, en tant que rapporteur, de vous dire: « L'article 2 doit être disjoint », alors que la commission est d'un avis contraire.

Je suis obligé de reconnaître qu'il y a un lien entre l'article 2 et l'article 3, et que, logiquement, si l'article 3 disparaît, l'article 2 doit disparaître aussi.

**M. le président.** Dans cette hypothèse, je vous propose de réserver l'article 2 en attendant que vous ayez statué sur l'article 3. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'oppositor. ?

L'article 2 est réservé.

Sur l'article 3, dont la commission a demandé la disjonction, je suis saisi de deux amendements.

L'un, l'amendement n° 6, de M. Marcel Vauthier, tend à rétablir, en le modifiant, l'article 3 voté par l'Assemblée nationale. L'article serait ainsi rédigé:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs;

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune. »



Le second amendement (n° 4), de M. Chaintron et les membres du groupe communiste, tend à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale en lui ajoutant un alinéa supplémentaire et à le lire comme suit :

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire ;

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

« Sauf cas de force majeure, les assesseurs sont tenus d'être présents en permanence, de prendre part à tous les actes du bureau électoral et de signer les documents électoraux, quitte à inscrire sur le procès-verbal leurs observations et réserves. »

Ces deux amendements me semblent pouvoir être soumis à une discussion commune, en réservant toutefois le dernier alinéa de l'amendement de M. Chaintron.

Vous êtes d'accord, monsieur Chaintron ?

**M. Chaintron.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier pour soutenir son amendement.

**M. Vauthier.** Au cours de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion de dire que le texte de loi, sans l'article 3, ne signifierait plus grand-chose. Cet article étant la disposition essentielle du texte, je vous demande de bien vouloir le rétablir, mais non dans son intégralité, car mon amendement ne comporte pas une partie de l'alinéa commençant par les mots : Pour être agréés, les assesseurs...

Je laisse subsister une partie de cet alinéa, car il faut tout de même que les assesseurs qui se présentent au bureau de vote soient porteurs d'un mandat du candidat les accréditant auprès du président.

Par contre, j'estime que point n'est besoin de leur infliger la tâche de se présenter au bureau de vote porteurs des bulletins de leur candidat. Les bulletins de vote sont envoyés aux divers bureaux par l'administration ainsi que cela se fait toujours. Pourquoi imposer à ces assesseurs d'arriver avec des paquets de bulletins le jour des élections ? Il ne faut pas perdre de vue le but que nous cherchons à atteindre : assurer, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, le contrôle mutuel des parties. Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence ; ils sont porteurs d'un mandat. Cela suffit bien. Les bulletins sont apportés dans les bureaux de vote comme ils le sont toujours. Je ne vois pas pourquoi on obligerait les assesseurs à se charger de ce soin.

J'insiste, mesdames et messieurs pour que vous adoptiez l'article 3 car il est la partie essentielle du texte. Supprimer l'article 3 et accepter le texte proposé par la commission, c'est prendre une mesure qui ne signifierait rien.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je n'aurai pas besoin d'argumenter longtemps étant donné que l'exposé des motifs de notre amendement a été fait au cours de mon intervention dans la discussion générale. Il s'agit, dans l'amendement que nous proposons, de rétablir l'article 3 du texte initial parce que nous considérons que cet article comporte la disposition essentielle permettant d'empêcher ou de réprimer la fraude. Subsidiairement, notre amendement, par un dispositif de sanction, empêche que les assesseurs de mauvaise foi ou de mauvais gré, refusent de signer les pièces du bureau électoral, rendant nulles, par leur absence, les opérations effectuées par ce bureau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Vauthier ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement de M. Vauthier.

Indépendamment des observations d'ordre général que j'ai développées dans mon rapport écrit comme de celles que j'ai apportées tout à l'heure à la tribune, il y a tout de même des raisons qui résultent du texte lui-même soumis à votre examen et qui font que, contrairement à ce que vient de dire M. Vauthier, supprimer l'article 3 n'est pas du tout supprimer la totalité du texte qui vous est proposé.

En effet, indépendamment de l'article 3, d'autres articles de la proposition de loi apportent des garanties aux différents candidats. C'est ainsi que l'article 14 de la loi municipale de 1947, qui est déjà applicable aux quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, conformément à l'article 19 de ce même texte, et dont les dispositions sont, par l'article 4 de la proposition de loi, étendues à toutes les élections au suffrage universel et direct, permet aux candidats de se faire représenter dans toutes les élections par des délégués ayant des droits bien précis, bien déterminés par la loi.

D'autre part, l'article 4 bis de la proposition de loi prévoit que le préfet peut déléguer, au cours des opérations électorales, un témoin pour assister à ces opérations et en contrôler la sincérité.

Par conséquent, il y a déjà là, résultant de la proposition de loi elle-même, des garanties qui me paraissent suffisantes pour les différents candidats en présence.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Vauthier et de maintenir la disjonction de l'article 3.

**M. Vauthier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Mesdames, messieurs, que M. le rapporteur me permette de lui dire qu'il se contredit à quelques minutes d'intervalle. Tout à l'heure, nous l'avons entendu déclarer que l'article 2 pouvait être disjoint. Et maintenant, pour appuyer son argumentation en faveur de la disjonction de l'article 3, il nous renvoie tout simplement à l'article 2 où se trouvent les références qu'il a citées : la loi du 2 février 1852 et l'article 19 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui, dit-il, nous donnent justement des garanties.

Alors je ne comprends plus, car M. le rapporteur a écrit, dans son rapport, que l'article 3 contient une lacune du fait qu'il est muet sur le mode de désignation du président.

**M. le rapporteur.** Mais non !

**M. Vauthier.** Or, c'est l'article 2 qui parle de la désignation du président. Donc M. le rapporteur se contredit.

Lorsqu'il nous demande la disjonction de l'article 3, il a l'air de nous dire : soyez tranquilles, l'article 2 vous donne toutes garanties. Et c'est lui-même qui venait de nous demander la disjonction de cet article 2.

Quoi qu'il en soit, j'insiste pour que cet article 3, qui donne au texte toute son importance — car encore une fois, supprimer cet article 3, c'est vider la proposition de loi de sa substance — soit rétabli, avec certaines modifications du texte voté par l'Assemblée nationale, et je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a estimé satisfaisant le texte d'origine parlementaire qui a été accepté sans débat par l'Assemblée nationale. Logiquement, je suis donc amené à demander que soit retenu par le Conseil de la République l'amendement présenté par M. Vauthier, le texte de cet amendement se rapprochant du texte qui est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale.

Vote commission du suffrage universel a estimé que les dispositions de l'article 3 ne feraient que compliquer les opérations électorales, sans accroître les garanties d'impartialité accordées aux candidats par la législation actuellement en vigueur. Je m'en excuse auprès d'elle, mais je crois, au contraire, que l'article 3, comme d'ailleurs tout le projet qui vous est présenté, aura tout de même pour résultat d'accroître les garanties d'impartialité accordées aux candidats par la législation en vigueur.

Je fais aussi remarquer que les parlementaires qui représentent ici les départements d'outre-mer — appellation qui, à mes yeux, n'a aucun sens péjoratif, étant l'appellation courante — savent qu'au fond le système qu'on demande au Conseil de la République de codifier aujourd'hui par ce texte existe depuis plusieurs années.

En effet, il y a quelques années, avant que l'administration, d'accord avec les partis politiques, ait adopté ce système, chaque-compétition électorale dans les départements d'outre-

mer était suivie d'incidents extrêmement violents et même bien souvent sanglants. Depuis que l'on est parvenu à cet accord, les élections se déroulent dans ces départements dans une atmosphère de calme et de sérénité.

Je demande donc au Conseil de la République d'accepter l'amendement présenté par M. Vauthier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission maintient sa position et demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Vauthier.

Elle dépose une demande de scrutin.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je ne suis pas un représentant des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ni de la Guyane. Mais je suis un Martiniquais et je tiens à affirmer que si nous sommes partisans de toutes les garanties pour la sincérité des votes, nous sommes également partisans de l'égalité.

Or, l'assimilation réalisée en 1946 n'aurait pas de sens si, dans une matière aussi fondamentale que l'exercice des droits de citoyen, on créait des différences entre les Français de la métropole et les Français de ces départements.

Il y a de la fraude partout et nous n'aurions pas de difficultés à citer des départements de la métropole où des mesures semblables seraient nécessaires. Qu'on prenne des garanties, mais qu'on les prenne pour tout le monde et pas pour nous seulement.

L'article 3, ainsi que toute la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations, sont inutiles. Si, tout à l'heure, je n'ai pas voté l'amendement de M. Ramon, c'est que j'estime que toute cette loi entend créer des inégalités, et je demande au Conseil de la République qui, en maintes occasions, a montré son désir de pratiquer l'égalité complète entre ces départements et ceux de la métropole, de repousser l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par conséquent, la disjonction de l'article 3 proposée par la commission est prononcée et l'amendement de M. Chaintron n'a plus d'objet.

Nous reprenons l'article 2, précédemment réservé.

Je rappelle que M. Dronne a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 2.

La parole est à M. Dronne.

**M. Dronne.** Je rappelle que cet article 2 dispose tout simplement que la loi actuelle est applicable. C'est parfaitement inutile. Il eût été à la rigueur concevable de le maintenir si l'on avait maintenu l'article 3, parce qu'il constituait une sorte de préface à l'article 3. Mais maintenant que l'article 3 est disjoint, l'article 2 n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai fait connaître tout à l'heure la position de la commission. Je serais personnellement d'avis que l'amendement de M. Dronne soit adopté, mais il m'est difficile de formuler une opinion au nom de la commission qui, elle, a maintenu l'article 2.

Je ne puis que laisser l'Assemblée juge de décider de la suite à donner à l'amendement de M. Dronne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé. L'article 3 a été précédemment disjoint.

Nous arrivons à l'article 4 :

« Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, le délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

« Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

— (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales.

« Ce témoin qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. »

**M. Vauthier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier.** Je vous ferai remarquer, et j'en appelle au souvenir de nos collègues qui siégeaient à la commission du suffrage universel, que l'article 4 bis avait été disjoint, alors que M. le rapporteur nous indique qu'il a été retenu.

J'ai sous les yeux le compte rendu des travaux de la commission qui dit bien ceci : « L'article 4 bis a été disjoint par 14 voix contre une ». J'invoque le témoignage de ceux qui étaient présents à la réunion de la commission ce jour-là. L'argument présenté par M. Muscatelli lui-même était le suivant : Pourquoi un représentant de l'administration préfectorale dans un bureau de vote ? C'est son argument qui a été retenu par la commission, et les signes d'approbation de certains de mes collègues, présents ce jour-là à la commission, confirment ce que je viens de dire.

J'ai donc raison de dire qu'il y a, une fois de plus, contradiction, et je m'en étonne.

**M. le rapporteur.** M. Vauthier vient de rappeler qu'en effet, devant la commission, j'avais proposé la disjonction de l'article 4 bis pour des raisons qui me paraissent évidentes. Il est certain qu'il est toujours délicat d'associer un préfet, même par personne interposée, à des opérations électorales. Cela, c'est ma position personnelle. Mais je n'ai pas le souvenir que la commission ait voté et qu'elle ait disjoint, par une telle majorité de 14 voix contre une, l'article 4 bis.

**M. Vauthier.** Voyez le bulletin des commissions.

**M. le rapporteur.** Si la commission a voté ainsi, je suis d'autant plus heureux de rapporter son avis qu'il a été constamment le mien.

**M. le président.** Le texte dont je suis saisi par la commission est-il maintenu ?

**M. le rapporteur.** Du moment qu'un aussi grand nombre de membres de la commission se sont prononcés pour la disjonction de l'article 4 bis, je n'insisterai pas pour qu'il soit maintenu.

**M. le président.** Le texte est donc retiré par la commission ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande le maintien de l'article 4 bis.

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur la disjonction de l'article 4 bis proposée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct. » (Adopté.)

« Art. 6. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une révision générale des listes électorales dans les communes des quatre départements d'outre-mer.

« Un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de :

« 1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits ;  
« 2° Prolonger les délais impartis aux commissions municipales de jugements et aux juges de paix pour procéder aux enquêtes nécessaires sur les cas soumis à leur juridiction ;

« 3° Assurer un contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental. » (Adopté.)

« Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant :

« Le maire ou son délégué ;

« Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet ;

« Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

« Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du scrutin, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

« La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement un titre d'identité dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« La liste des électeurs ayant voté sur jugement, avec toutes les pièces à l'appui, est obligatoirement annexée au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale sont fixées par arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 8 ter. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, à l'exclusion du papier blanc.

« Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

« Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

« Aucun autre papier ne peut être utilisé. »

Par voie d'amendement (n° 9), MM. Lodéon et Saller proposent de supprimer l'article.

La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Mes chers collègues, j'ai déjà fait connaître, au sein de la commission comme au début de mon exposé, mon sentiment au sujet de la diversité des couleurs qui étaient proposées aux électeurs.

Je ne peux que maintenir mon point de vue. J'avais soutenu que cette diversité dans une salle de vote allait à l'encontre du secret essentiel du vote, et malgré la précaution prise par ceux qui prétendent que l'opacité des enveloppes donne la contradiction à mon argumentation, je soutiens que cette diversité de couleurs, de laquelle on a d'ailleurs exclu, je ne sais pourquoi, le blanc...

**M. le président.** Ne prenez pas cela pour une manifestation de racisme ! (Rires.)

**M. Lodéon.** Je ne veux pas croire que ce soit symbolique, mais je soutiens que cette diversité est choquante par rapport à la norme en vigueur pour chaque électeur, métropolitain ou départemental d'outre-mer. Je demande donc la disjonction de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier, contre l'amendement.

**M. Vauthier.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas longuement ce qui a été dit au sujet du blanc, qui n'est d'ailleurs pas une couleur à proprement parler. On a cru bon de le supprimer ; peu m'importe. En ce qui concerne les bulletins de couleurs différentes, j'entends avec beaucoup de peine cet argument selon lequel c'est humilier une population, c'est minimiser des électeurs que de leur dire : pour vous rendre la tâche plus facile, vous aurez des bulletins qui seront de couleurs différentes.

En ce qui concerne le secret du vote, laissez-moi rire. Je vous fais juges de deux systèmes. L'un consiste, alors qu'on a affaire à des illettrés, à leur dire : Voilà le bulletin d'un tel et voilà le bulletin de son adversaire. Les deux bulletins sont de

couleur blanche, mais l'illettré, qui ne sait pas distinguer les caractères d'imprimerie qui sont sur les bulletins, demande qu'on lui indique le bulletin du candidat qu'il a choisi. Croyez-vous qu'ainsi le secret du vote est respecté ?

L'on a vu et je me rappelle ce que me disait à l'instant un de mes collègues d'un territoire d'outre-mer, et non pas d'un département, on a vu, avec le système des bulletins de couleur uniforme, des électeurs qui restaient un quart d'heure ou vingt minutes dans l'isolement en se demandant lequel choisir et qui ressortaient en disant : indiquez-moi le bulletin d'un tel. Est-ce là le secret du vote ?

Avec des bulletins de couleurs différentes, le rouge représentant tel candidat, le vert tel autre, le bleu tel autre encore, l'électeur pourra se rappeler la couleur du bulletin à mettre dans l'enveloppe. Qu'on ne nous dise pas que l'enveloppe est transparente et que l'on voit la couleur du bulletin à travers.

J'ai plaisir à vous rappeler qu'à Athènes, que M. le président Herriot, vous le savez, appelle la République de l'intelligence, on votait au moyen de fèves de couleurs différentes. Les Athéniens n'étaient pas moins démocrates que nous, ils n'étaient certainement pas en retard sur nous. Et nous-même, dans notre Assemblée, lorsque nous votons par bulletins bleus et blancs, croyez-vous que nous nous sentons humiliés ?

**M. Georges Pernot.** Et s'il y a plus de candidats que de couleurs du prisme ?

**M. le président.** Il faudra penser aux couleurs hybrides lorsqu'il y aura dix ou quinze candidats. (Sourires.)

**M. Vauthier.** Je réponds à votre observation, monsieur le président.

**M. le président.** C'est pour compléter votre argumentation.

**M. Vauthier.** Je vous remercie. Lorsqu'on a parlé des assesseurs, on a dit qu'il y en aurait beaucoup trop ; lorsqu'on a parlé des couleurs, on a dit qu'il en faudrait trop. Mais n'oubliez pas qu'il s'agit des départements d'outre-mer où il n'y a pas, heureusement, autant de partis que dans la métropole. Par conséquent, il y a toutes les chances pour qu'il n'y ait pas trop d'assesseurs et aussi pour que beaucoup moins de candidats que dans la métropole soient en présence le jour des élections.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mes chers collègues, l'argumentation que vient de produire M. Vauthier est, je crois, tellement faible — je m'excuse de le lui dire — qu'il s'en aperçoit lui-même.

**M. Vauthier.** Pourquoi y répondez-vous ?

**M. Saller.** Je voudrais simplement apporter une raison supplémentaire à ce qu'a dit notre collègue M. Lodéon.

M. Vauthier oublie que les candidats, dans toutes les circonscriptions du monde et dans les circonscriptions des quatre départements dont il s'agit, comme le disait tout à l'heure mon collègue Ferracci, savent prendre les précautions nécessaires pour que les électeurs reconnaissent leur bulletin (Sourires.). Par conséquent, il n'est pas besoin de leur indiquer par une couleur spéciale.

Je voudrais en outre ajouter que je suis arrivé à l'âge de cinquante et un ans, après avoir vu bon nombre d'élections dans les territoires d'outre-mer, dans les départements nouveaux, et que je n'ai jamais vu employer le système que l'on préconise aujourd'hui.

M. Vauthier pensé-t-il sérieusement qu'il s'agit d'un progrès, ou s'agit-il d'une régression ? Je pense qu'il s'agit d'une régression, parce que la situation de ces départements a, fort heureusement, évolué depuis le siècle dernier et que les électeurs, aujourd'hui, en l'an de grâce 1950, sont beaucoup plus capables qu'au siècle dernier de savoir comment ils doivent voter et pour qui ils doivent voter. Ils considéreraient comme une insulte — il n'y a pas d'autre mot — le fait de vouloir leur imposer des bulletins de couleur, sous prétexte d'un analphabétisme qui n'est pas celui que l'on dit. Je demande donc au Conseil de la République d'adopter l'amendement que M. Lodéon, mes collègues et moi-même nous avons déposé.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Sur l'amendement de M. Lodéon et de M. Saller, quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je dois dire à l'assemblée que la commission n'a pas attaché une importance particulière à cet article qui lui a paru édicter des mesures de détail. Si elle a retenu l'article 8 ter, c'est uniquement en considération de ce fait que les départements d'outre-mer — et je m'autorise de la terminologie qu'a employé M. Vauthier lui-même pour parler des

« départements » d'outre-mer — comptent un grand nombre d'électeurs qui sont encore illettrés. Nous avons pensé qu'il serait plus facile pour eux de choisir entre des couleurs qu'entre des imprimés qu'ils ne peuvent pas lire. C'est la seule raison pour laquelle la commission du suffrage universel a retenu l'article 8 *ter*.

Mais on peut évidemment faire beaucoup d'observations sur cet article. Je ne citerai que l'exemple de l'Algérie, où aussi un grand nombre d'électeurs sont illettrés, où l'on vote uniquement avec des bulletins blancs et où jamais aucune contestation ne s'est élevée à l'occasion de l'utilisation de ces bulletins. Dans ces conditions, la commission laisse l'Assemblée juge de décider du maintien ou de la suppression de l'article 8 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'attache pas une importance excessive à cette question de la couleur des bulletins. Comme vous, il constate qu'il y a dans les départements d'outre-mer un nombre considérable d'illettrés et il est bien entendu décidé à leur faciliter leur devoir électoral.

En conséquence l'administration prendra toutes les dispositions — enveloppes opaques, passage obligatoire dans les isoïers — pour que le secret de vote soit respecté dans les compétitions électorales.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

**M. Ferracci.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Ferracci.

**M. Ferracci.** Monsieur le président, tout à l'heure mon camarade Saller a bien situé la question et je vais à mon tour la mettre au point. Supposons qu'il y ait des bulletins bleus portant le nom de « Saller » ; je les donne en disant tout simplement qu'ils portent son nom que j'ai effacé et remplacé par le nom Ferracci.

Je crois qu'ainsi les chances de truquage sont augmentées. S'il y a plusieurs couleurs, dans n'importe quel vote je me charge de l'opération et je vous assure qu'à trois nous ferons du bon travail ? (*Rires.*)

J'estime qu'il faut la liberté de conscience et que, par conséquent, le vote à bulletin blanc est préférable. Supposez qu'il y ait 25 ou 30 candidats. Comment ferez-vous ? Quelles couleurs adopterez-vous ? Il n'est pas digne de proposer un tel procédé devant nous. Les citoyens français doivent savoir lire et écrire. C'est à nous à faire des écoles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue.....	153

Pour l'adoption.....	267
Contre .....	38

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'article 8 *ter* est supprimé.

« Art. 9. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes :

« Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi ou qui aura procédé sans droit à l'expulsion d'un ou de plusieurs délégués, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

« Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

« Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

« Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ».

Par voie d'amendement (n° 7), M. Vauthier propose de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes :

« Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

« Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

« Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

« Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. »

L'amendement est-il maintenu?...

**M. Vauthier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et de l'article 14 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

Je suis saisi de deux amendements. L'un (n° 8), présenté par M. Marcel Vauthier, tend à rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

L'autre (n° 2), présenté par M. Léo Hamon, tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « et de la Réunion » par les mots : « de la Réunion et de l'Algérie ».

L'amendement de M. Léo Hamon n'a plus d'objet.

L'amendement de M. Vauthier est-il maintenu?...

**M. Vauthier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux durant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

## FILMS DE PROPAGANDE NAZIE ET FASCISTE

## Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris et spécialement au quartier latin par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste : « Le Juif Suss », monté en 1942 ; « Les Volontaires de la Mort », film japonais ; « Les Cent Jours », scénario de Benito Mussolini ;

L'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-Club du Quartier Latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier ;

Devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur ;

D'une façon plus générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc.

La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous dire le plaisir que j'ai de voir au banc du Gouvernement M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Je sais que, sur les problèmes délicats que je soulève, ses sentiments sont les nôtres. Il ne verra rien de désobligeant donc dans la constatation que je suis obligé de faire que j'avais adressé ma question à M. le président du conseil. C'est lui, en effet, qu'elle concernait, car elle mettait en cause plusieurs organismes officiels et plusieurs départements.

Ayant enregistré son absence, que je déplore pour notre Assemblée, je voudrais tout d'abord, pour situer exactement le débat, relever que les incidents, qui ont profondément ému le quartier latin, le 6 octobre dernier, à l'occasion de la représentation préparée du film nazi *Le Juif Suss*, ne revêtent leur caractère de gravité que pris dans cet ensemble de manifestations, d'actes, de publications racistes, d'apologie de la collaboration, d'attaques contre tout ce qui fut la Résistance et qui vient nous éclabousser, depuis quelques mois, comme une véritable marée de boue devant, semble-t-il, l'indifférence des pouvoirs publics.

En elle-même l'affaire du *Juif Suss* ne manque pas déjà d'une certaine gravité, car ce film a été mis à la disposition d'un organisme illégal et la représentation projetée n'a pu se faire qu'avec la tolérance, l'accord, je serais tenté de dire avec la complicité d'au moins trois départements : la préfecture de police, c'est-à-dire le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation nationale, qui est chargé du contrôle des ciné-clubs, enfin le centre national du cinématographe français, rattaché par suite des avatars qui ont suivi sa création au ministère de la production industrielle, ce qui est du reste un non-sens dont nous aurons l'occasion de faire le procès bientôt.

Mes chers collègues, sans vouloir prolonger inutilement un tel débat, vous me permettrez de rappeler très brièvement ce que sont les ciné-clubs.

Ces organismes ont été créés en 1927. Ils étaient alors un ensemble d'organismes d'avant-garde, associations d'esthètes, en n'attachant aucun sens péjoratif à ce terme, de l'art cinématographique. Mais après la Libération, les ciné-clubs ont été compris dans cet immense effort de culture populaire entrepris par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1944.

Depuis cette époque les ciné-clubs sont devenus un instrument de culture populaire bénéficiant de la sollicitude des pouvoirs publics ainsi que de grands avantages. La situation actuelle a été du reste réglée d'une façon définitive par le décret du 21 octobre 1949, donnant un statut aux ciné-clubs pour empêcher que continue la concurrence déloyale qu'ils risqueraient de faire aux entreprises de cinématographie. En effet, les ciné-clubs ne paient aucun des impôts normaux qui frappent les entreprises cinématographiques et ne sont pas astreints à la patente. Leur activité doit donc se délimiter à la présentation de films devant leurs sociétaires.

A cet effet, le décret qui traite des rapports de ces organismes avec la production française précise les conditions dans lesquelles une projection de films peut avoir lieu, les conditions internes de fonctionnement des ciné-clubs.

D'abord, on exige l'affiliation des ciné-clubs à une fédération, à une association habilitée par le ministère de l'Éducation nationale pour propager la culture populaire par le film ; ensuite, les ciné-clubs doivent passer par une fédération pour se procurer les films et les projeter.

Il existe en France deux fédérations habilitées : la fédération française des ciné-clubs, qui a été agréée par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 mars 1950, et l'Union française des œuvres du cinéma éducatif laïque, qui dépend de la ligne de l'enseignement. Pour l'instant, ces deux fédérations sont les seules reconnues ayant le droit d'autoriser le fonctionnement des ciné-clubs et de leur fournir les films de production.

Or l'organisme qui s'appelle Ciné-club du quartier latin n'appartient à aucune de ces fédérations, n'est affilié à aucune association reconnue et constituée, en fait, une espèce d'organisme de contrebande, contrebande vis-à-vis des ciné-clubs légalement et régulièrement constitués, contrebande vis-à-vis des entrepreneurs de cinéma.

Bien que cet organisme, dont le titre même fait concurrence au ciné-club universitaire, dont le président est M. le recteur de l'Académie de Paris, soit en fait hors la réglementation légale, nous l'avons vu depuis un certain temps fonctionner au quartier latin et affirmer qu'il le faisait en accord avec le centre du cinéma français. Au mois d'octobre, par voie d'affiches, par voie de tracts, en promenant sur les boulevards des hommes-sandwiches dont je vous parlerai tout à l'heure, il annonçait trois films : *Le Juif Suss*, *Les Volontaires de la mort* — film japonais qui était signalé du reste comme étant d'un « sadisme étrange », ce qui est une étrange façon de faire de l'éducation populaire ! — enfin un film de Benito Mussolini.

Ces films, ce programme avaient fait l'objet d'une publicité scandaleuse, qui est interdite aux ciné-clubs, affichage, hommes-sandwiches, alors que les séances des ciné-clubs doivent être réservées à leurs adhérents. Mais où l'affaire est véritablement étrange et dépasse ma compréhension, c'est que, d'abord, ce ciné-club, qui viole sans conteste possible les décrets organiques ayant constitué les ciné-clubs, ait reçu l'autorisation du centre national de cinématographe, c'est qu'il ait reçu en outre, par l'intermédiaire du centre national du cinématographe, des films alors qu'il n'aurait dû les posséder que par l'intermédiaire des fédérations ou des associations constituées. Mais où véritablement nous entrons dans le monde de la haute fantaisie, c'est que les films annoncés n'étaient pas dans le commerce. *Le Juif Suss* était un film de propagande nazie, créé en 1941 par P. U. F. A. La traduction et l'adaptation française datent de 1942. Il avait été proposé et lancé à cette époque, avec toute la publicité dans *le Matin*, dans *l'Œuvre* et dans tous les journaux de la collaboration, pour habituer la population de Paris aux décrets hitlériens racistes et notamment au port de l'étoile jaune.

Ces films étaient la propriété des Domaines, c'est-à-dire du ministère des finances. Ils étaient sous séquestre. Nous assistons à un fait véritablement extraordinaire, qui a soulevé l'émotion que vous savez au quartier latin, de voir ces films dépendant de l'Etat, remis par un organisme officiel à cet organisme de contrebande. Ce dernier nous dit que ses vues étaient de pire propagande, qu'il ne visait nullement à susciter, à ressusciter le courant raciste à Paris.

Cependant, sans dramatiser cet incident, nous sommes forcés de constater que c'est à l'aide de manifestations de ce genre, à l'occasion de la glorification de tel ou tel penseur du régime fasciste ou d'une œuvre d'art exaltant les hauts faits des hitlériens et des nazis, que tous les hommes de la milice, du R. N. P. et tous les mécontents trop nombreux peuvent se grouper, se regrouper, se rassembler.

Quelles que soient les intentions des créateurs et des animateurs de ce ciné-club ; nous n'avons pas pour tâche de « sonder les cœurs et les reins ». Nous sommes seulement obligés de constater qu'ils sont en dehors de la loi et que deux organismes officiels leur ont fourni des films de propagande.

Le résultat ne s'est pas fait attendre. Grosse émotion au Quartier latin. Grosse émotion le jour où l'on a vu se promener sur le boulevard Saint-Michel des hommes portant l'étoile jaune, étoile dont tant d'entre nous n'ont pas encore oublié l'atroce souvenir.

Aussitôt et spontanément, beaucoup d'associations d'étudiants, l'Union nationale des étudiants de France, la Fédération des étudiants de France, l'Association des étudiants anciens combattants, l'U.J.R.F., la J.E.C. ; la Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants, les étudiants membres du parti communiste, les étudiants M. R. P., la fédération nationale des étudiants socialistes de la Seine, les étudiants du R. P. F., ont adressé leurs protestations et fait savoir qu'ils manifesteraient.

On dirait véritablement que les apologistes du racisme et de la collaboration ont choisi le boulevard Saint-Michel, le vieux quartier latin, centre spirituel et intellectuel de la vie française, comme champ de manœuvres. Nous avons été à la veille, le

6 octobre, d'une manifestation violente comme nous avions, l'année précédente, assisté à l'expédition punitive, un peu violente aussi, mais combien justifiée! de résistants contre le centre de cet abominable organe de trahison qui s'appelle *Réalisme*, dont je vous parlerai tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche.*)

Votre préfet de police, un peu tardivement, a interdit la manifestation et la projection du film. Seulement, les faits restent. Nous aimerions avoir quelques explications sur l'activité de ce ciné-club et sur le fait que ce film de propagande nazie ait été livré à la publication dans la France de la quatrième République, six ans après l'occupation.

Iu reste, comme je vais avoir l'honneur de vous le dire tout à l'heure, cet incident du 6 octobre n'est qu'un accident de cette espèce de conjuration permanente contre ce qui fut l'œuvre de la libération.

D'abord le racisme fleurit tous les jours, vous le savez bien. C'est un sentiment particulièrement dangereux parce qu'il éveille des instincts profonds de haine au cœur de ceux qui souffrent, au cœur de ceux qui sont écrasés par l'injustice sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un des vôtres, Bebel, qui appelait l'antisémitisme le « socialisme des imbéciles ». C'est évidemment une réaction brutale, mais si facile à éveiller au cœur des hommes!

Vous êtes, du reste, armé contre la propagande raciste. Bien avant l'occupation, bien avant la Libération, sous cette troisième République dont certains semblent avoir conservé la nostalgie, vous avez fait voter des dispositions légales contre l'antisémitisme. Or, malgré cela, nous voyons surgir de nouveaux organismes racistes.

Un de nos collègues — qui n'est pas là en ce moment — me signalait l'existence du journal *Prométhée* qui reprend, avec une violence inouïe, tous les slogans hitlériens. J'en ai là un autre: c'est une petite feuille de province qui s'appelle *Le Libérateur*. Elle fait l'apologie de volumes comme ceux de M. Paul Racinier, « Le Mensonge d'Ulysse » et sur « le gang des basculeurs de légendes ». Il s'agit tout simplement de démontrer qu'il n'y a jamais eu d'abus hitlériens dans la lutte raciste, que ce sont les persécutés, les victimes, qui sont les véritables coupables. L'on va, dans ces feuilles, jusqu'à nier l'existence des fours crématoires et des camps de la mort; on va jusqu'à traiter ceux qui sont revenus des camps de déportation, ceux qui ont souffert, de faux témoins et de profiteurs de la Résistance.

Qu'attendez-vous pour mettre fin à cette propagande ? (*Applaudissements.*) Cette propagande raciste n'est pas la seule.

Nous assistons à un autre mouvement, plus prudent, mieux organisé sans doute, c'est celui de l'apologie de la trahison, c'est celui de la reconstitution des ligues collaboration qui ont été légalement dissoutes par l'ordonnance d'août 1944. Je sais bien qu'on ne nous dit pas officiellement que l'on reconstitue ces ligues, que l'on refait un R. N. P., une milice, que l'on redresse tous ces cercles nazis, hitlériens, pro-allemands; mais, sous couvert de réunir les victimes de l'épuration, les victimes de la Libération, on groupe les gens.

L'amnistie que nous désirons, et je dirai tout à l'heure pourquoi, sert aussi de prétexte à cette agitation. Nous voyons surgir chaque jour, malgré la crise du papier, malgré les difficultés de la presse, un nombre inouï de publications dont le seul rôle, dont la tâche essentielle, semble être de créer, en spéculant sur les difficultés actuelles, je ne sais quelle nostalgie du gouvernement de Vichy, quels regrets et quelle légende autour d'un homme que nous n'accablons pas, mais qui reste dans notre pays le symbole de l'abdication et de la capitulation devant l'ennemi.

Je pense à cet organe déjà nommé, *Réalisme* qui paraît toutes les semaines. Je pense au journal de Paul Faure, *la République libre*, car M. Paul Faure a encore un journal. Il ne se contente pas de tout le mal qu'il a fait à la France jusqu'à maintenant et à tant d'autres.

Tous ces journaux avec *Aspect de la France*, l'organe officiel du maurrassisme, viennent de reproduire une lettre adressée à M. le président du conseil.

Mes chers collègues, vous me permettrez, contrairement à mon habitude, de vous donner lecture de cette lettre en date du 12 octobre 1950:

« Monsieur le président, le cœur me manque pour accompagner la délégation avec laquelle vous voulez bien vous entretenir des velléités d'amnistie.

« Vraiment nous sommes las de solliciter, non certes, une clémence dont nous n'avons que faire, encore moins une justice qui n'est point de votre régime, mais ce minimum de logique qui vous empêcherait de piétiner les principes que vous avez

signés à Chaillot en particulier et de maintenir tant de patriotes sous les condamnations de juges que vous ne cessez de dénoncer comme traîtres.

« Les membres de notre fraternité, heureusement multipliés sur tous les points du territoire, se consacreront de plus en plus, conformément au vœu formulé par le groupe parlementaire de défense paysanne, à dresser ou à compléter, dans chaque département, la liste nominative des Français et des Françaises sommairement exécutés ou abattus afin d'envelopper de la plus secourable charité leur mémoire, leurs orphelins et leurs veuves!

« Lorsque ces 100.000 cadavres, la plupart mutilés, apparaîtront en pleine lumière à une opinion — vous le savez — de plus en plus compatissante, ce sont les malheureux dont les mains ruissellent de sang innocent, dont les poches, les coffres et les comptes en banque regorgent de biens mal acquis qui viendront à leur tour spontanément, mais en rasant les murs, implorer le grand geste de remise réciproque des peines. »

Cette lettre a été adressée au président conseil; elle devait l'être par un homme qui conduisait une délégation et cet homme, c'est M. le chanoine Desgranges. Cette lettre est maintenant un acte public. Elle a été reproduite dans tous les journaux que j'ai cités et longuement diffusée. Nous avons alors le droit de nous tourner vers vous, monsieur le ministre et de vous demander: qu'avez-vous répondu? qu'a répondu M. Plevin? qu'avez-vous fait pour réfuter ces calomnies?

**M. Avinin.** C'est une injure de poser cette question à M. Plevin.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Ce n'est pas une injure que de poser une question, mon cher collègue!

**M. Avinin.** Si, monsieur Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** J'écouterai votre interprétation tout à l'heure. Mais cette lettre a été publiée et je suis forcé de constater que, jusqu'à présent, nous ignorons la réponse.

**M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Pour que le président du conseil puisse donner une réponse, il faudrait qu'il eût d'abord reçu la délégation.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je prends acte de cette réponse, donc le président du conseil n'a pas reçu la délégation, ce dont nous le féliciterons. Mais comme cette lettre est publique, qu'elle a paru dans tous les journaux, que j'ai cités, qu'elle a été abondamment reproduite à l'étranger, une mise au point du président du conseil aurait mieux valu que ce silence que je déplore. Enfin nous avons le droit de dire: que va-t-on faire pour empêcher de se développer ces légendes? Quels sont ces 100.000 morts, ces victimes dont on parle? Quels sont ces 100.000 hommes abattus? S'agit-il de ces hommes qui ont été régulièrement jugés et dont le nombre est connu?

M. le ministre de la justice, répondant l'autre jour à une question de notre collègue Mme Brossolette, donnait le nombre exact. Je voudrais savoir de quoi il s'agit. Le nombre de 100.000 est, du reste, odieusement gonflé. Il ne correspond, heureusement, à aucune réalité.

S'agit-il peut-être de ces malheureux qui ont été pris les armes à la main alors qu'ils faisaient le coup de feu avec l'occupant contre les forces de la libération, contre les forces américaines débarquées et contre nos F. F. I. Car, hélas! ces malheureux ont existé.

Oh! nous ne les accablons même pas, parce que nous estimons qu'ils sont sans doute moins coupables que ceux dont la propagande criminelle pendant quatre ans a réussi à les égayer et à les tromper, propagande qui consistait à transformer nos alliés en assassins de nos enfants, en destructeurs de nos maisons et de nos foyers, propagande qui consistait à traîner dans la boue ceux qui défendaient la cause de l'indépendance française et d'abord le général de Gaulle condamné pour haute trahison et toujours outragé par *Réalisme*.

Ce sont ceux-là les vrais responsables, les vrais coupables, ce sont ceux-là auxquels nous ne pouvons pas pardonner.

Actuellement, l'Assemblée nationale discute d'une loi d'amnistie. L'amnistie, certes, loi de pardon, loi d'oubli, loi de réconciliation dans la mesure du possible, nous la souhaitons, mais encore faudrait-il pouvoir rendre l'oubli, la réconciliation et l'apaisement acceptables.

Des agissements comme ceux que je dénonce, surtout quand ils émanent d'hommes qui portent, étant donné la situation officielle qu'ils occupaient dans le pays, de lourdes responsabilités sur les crimes que l'on ne pardonnera pas, justement, risquent de rendre impossibles cet oubli et cette réconciliation. Il est absolument indispensable que le Gouvernement fasse entendre sa voix, qu'il remette les choses au point et qu'il use des armes dont il dispose.

Car enfin, ces confréries dont je vous parlais, ou bien cette association des victimes de l'épuration qui a à sa tête M. Louis

Rougier et qui vient d'adresser à l'organisation des Nations Unies un mémoire absolument diffamatoire pour le régime, pour la IV<sup>e</sup> République et pour la France, vous pouvez les poursuivre.

Vous disposez de l'article 10 de l'ordonnance d'août 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics. Elle vous permet d'agir, car cette ordonnance spécifie, avec la liste des organismes dissous, que « doivent être dissous et poursuivis tous organismes similaires et annexes ».

Il n'y a pas de doute que, quand on exalte les anciens membres de ces organismes dissous, les soi-disant victimes de la justice républicaine et de la justice nationale, on reconstitue des organismes annexes et similaires. Seulement, nous aimerions savoir quelle est la position exacte du Gouvernement dans cette affaire.

Vous disposez de l'ordonnance du 9 août 1944, sur le retour à la législation républicaine, mais vous disposez aussi de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France. Cette ordonnance a fixé les causes d'inéligibilité de certains citoyens français qui se sont mis d'eux-mêmes hors de la communauté nationale.

Or, on dit, on écrit, et cela à l'occasion d'une élection partielle, celle de M. Lamoureux, à Vichy, que le Gouvernement serait disposé à ne pas appliquer dans toute sa rigueur l'ordonnance d'avril 1944, au moment des élections législatives prochaines.

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous savez très bien, monsieur Debû-Bridel, que, pour le cas que vous signalez, il y a à l'heure actuelle un recours au conseil d'Etat, et que le Gouvernement n'a qu'à attendre la décision du conseil d'Etat.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je sais, monsieur le ministre, que, dans le cas présent, celui d'une élection cantonale, il y a un recours au conseil d'Etat; mais je sais aussi que, pour les élections législatives, les inéligibles n'ont pas le droit de faire une déclaration de candidature, et que les bulletins à leur nom ne devront pas être comptés.

La question que je vous pose est celle-ci: Le Gouvernement est-il décidé à appliquer, dans toute sa rigueur, une ordonnance légale tant qu'elle restera légale ou, comme on le dit comme on le susurre ou comme on l'écrit, est-il décidé à fermer les yeux? Ceci pose un grand problème et, avant d'aborder cette tribune, je relisais l'autre jour le compte rendu d'un débat qui s'était déroulé dans cette enceinte le 31 mars 1945 au sujet de l'application de l'ordonnance d'avril 1944. Ce fut un débat d'une grande ampleur, au cours duquel de nombreux délégués prirent la parole, certains d'entre eux parlant au nom de la résistance, comme notre collègue Avinin, d'autres évoquant les souvenirs du 8 juillet 1940. Parmi eux, plusieurs de vos amis, et des plus illustres, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Noguères et l'homme qui occupe aujourd'hui les plus hautes fonctions de la IV<sup>e</sup> République.

Il évoquait l'affreuse menace, l'affreux chantage que faisait peser Pierre Laval sur les représentants de la Nation, les défenseurs de la République, ce chantage qui consistait à dire — et je cite textuellement les propos rapportés par l'homme si haut placé qui me précédait il y a quelques années à cette tribune: « En 1918, disait Pierre Laval, les nations vaincues ont aligné leur régime sur celui des nations victorieuses; la guerre est aujourd'hui définitivement perdue. Il s'agit de savoir si nous allons pouvoir traiter avec l'Allemagne. Il faut pour cela aligner notre régime sur celui du fascisme de Hitler et de Mussolini ».

C'est à ce chantage de la peur et de la lâcheté que tant d'élus du peuple cédèrent alors. Existe-t-il faillite plus éclatante?

Je ne veux pas entrer dans un débat sur le fond quant à l'inéligibilité. Seulement, nous avons le droit de constater et de répéter, après ceux qui nous précédèrent à cette tribune, que ces hommes qui ont si lourdement failli à leur mandat d'élus du peuple n'ont aucun droit, qu'ils se sont écartés de toute fonction publique par leur carence. Je sais qu'on évoque aujourd'hui, contre cette solution de justice, la souveraineté du peuple, du suffrage universel, seul souverain. Mais, comme le rappelait en une autre occasion Brissot, le seul souverain, c'est le suffrage universel; et, ceux qui représentent le suffrage universel, c'est le Parlement dans son ensemble, les assemblées parlementaires, et non pas tel ou tel collègue électoral. D'abord, on comprendrait mal que quelques faillis dans le domaine privé soient écartés des fonctions publiques, alors que ceux qui ont failli devant la Nation, comme mandataires du peuple, seraient de droit réintégrés dans la vie nationale.

On dit, on écrit: « D'autres périls nous menacent, d'autres dangers pèsent sur la Nation. L'union de tous les Français est nécessaire, nous avons à faire face à un autre adversaire extérieur; nos ennemis de l'intérieur ont changé, aussi. Il n'est

guère opportun de faire entendre certains propos, de réveiller certaines querelles. » D'autres nous adressent des lettres plus directes et plus menaçantes.

Eh bien! voyez-vous, monsieur le ministre, nous ne croyons pas que des complaisances à l'égard des trahisons d'hier puissent prélever à des actes de fermeté envers les trahisons de demain.

**M. Avinin.** Bravo!

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il n'y a pas deux façons de trahir, il n'en est qu'une seule. La Résistance, ce fut quelque chose de très simple. Nous sommes aujourd'hui au jour des Morts et je vous assure que, montant à cette tribune, je ne pensais véritablement qu'à tous ceux de nos camarades dont nous avons célébré ces jours-ci la mémoire, à leur idéal. Mais, enfin, la Résistance n'était qu'une chose très simple, c'était la défense du sol national, la défense de l'intégrité de la patrie, de l'indépendance et des libertés républicaines. Ils sont morts pour les défendre, nous avons le droit de vous le dire et je vous le demande: « Laissez-vous ternir leur mémoire? Etes-vous décidés à défendre comme elles doivent être défendues et la France et la République? » (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souquières.

**M. Souquières.** Mesdames, messieurs, la question qui vient aujourd'hui devant le Conseil de la République ne peut manquer de faire revivre chez certains d'entre nous, déportés à Buchenwald ou d'autres lieux, de cruels souvenirs.

Personnellement, les réflexions qui ont préparé ma brève intervention m'ont permis, une fois de plus, de constater comment l'esprit de la Résistance française était bafoué sur tous les plans. C'était hier la journée du souvenir, on vient de le rappeler à cette tribune. En cette journée, les tombes des patriotes français ont été fleuries. A quelques kilomètres d'ici, sur la sinistre butte du Mont-Valérien, malgré l'intervention de la police du ministre de l'intérieur, des milliers de personnes se sont réunies à l'endroit où l'occupant nazi fit couler le sang français en assassinant des hommes coupables de n'avoir point accepté l'asservissement de la France. Dans toute la France, des paroles ont été prononcées, rendant hommage aux victimes de l'hitlérisme.

Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui, au lendemain même de ces cérémonies commémoratives, il soit nécessaire de s'adresser au Gouvernement pour lui rappeler des faits que, pour l'honneur de notre pays, nous voudrions ne pas avoir à citer. Il est pour le moins regrettable qu'au lendemain du 1<sup>er</sup> novembre, au jour des morts, nous soyons dans l'obligation de dire au représentant du Gouvernement: monsieur le ministre, la meilleure façon d'honorer les morts, c'est de ne pas laisser insulter leur mémoire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est avant tout d'empêcher que ceux qui, hier, étaient les complices de leurs assassins ne se considèrent pas aujourd'hui comme encouragés à relever la tête. Le moins qu'on puisse dire, et je pèse volontairement mes mots, c'est que l'activité de chaque jour du Gouvernement n'est pas faite pour décourager les anciens collaborateurs. C'est vrai, ils sont encouragés. Comment expliquer autrement la scandaleuse affaire du film *Le Juif Suss*, film de Goebbels, film qui nous ramène au temps où des Français étaient astreints à porter sur leur veston l'étoile qui les désignait aux yeux de l'ennemi.

Sans doute, pour sa défense, le Gouvernement dira que ce film fut interdit par ses services. Or, il ne le fut que sous la pression de la protestation populaire. Le peuple de Paris, lui, n'a pas accepté cette insulte à ses morts et il s'est souvenu.

Il reste qu'un tel film peut encore exister sur le territoire français, qu'une salle peut impunément l'annoncer et que, sans la clairvoyance populaire, ce film était projeté en pleine région parisienne. Heureusement pour le glorieux Paris de l'insurrection, il reste aussi autre chose. Il reste que, pour empêcher une telle infamie, les barrières politiques, philosophiques et religieuses sont tombées et que l'union s'est réalisée pour dire: « Non, vous ne pouvez pas faire cela ».

Tous les étudiants, catholiques, socialistes, communistes, se sont pris les mains. Ensemble, ils ont élevé leurs protestations. C'est leur union qui a empêché l'insulte. C'est devant ces fronts courroucés que le Gouvernement a dû prendre la décision que l'on sait.

Hier, le ministre de l'intérieur était à Tulle. Sans doute, en revenant de cette cérémonie commémorative, a-t-il pu réfléchir aux propres responsabilités gouvernementales.

Ne croyez-vous pas que le cynisme des organisateurs de cette projection n'a été possible que par les encouragements qui ne leur ont pas manqué depuis de longs mois? Ne croyez-vous pas qu'il serait temps de dire à ces ennemis de la France que nous n'accepterons pas qu'ils propagent des idées contre lesquelles

des Français ont combattu ? Si des hommes peuvent se permettre aujourd'hui d'envisager de projeter à Paris un tel film, c'est parce qu'ils partent d'une situation de fait. Cette situation, c'est celle qui a été créée en tolérant les insultes à la Résistance qui ont été autant d'encouragements pour les anciens collaborateurs. Cette situation, c'est celle qui se développe chaque jour par la condamnation des patriotes et l'acquiescement des traîtres.

Le ministre de l'intérieur revient de Tulle. Il semble qu'au cours de son intervention là-bas il n'a pas pu exprimer aux familles le souhait que tout serait fait pour retrouver les assassins. Sans doute, malheureusement pour la mémoire des suppliciés de Tulle et, d'ailleurs, les tortionnaires des victimes de Tulle sont bien tranquilles. Pourquoi seraient-ils inquiets ? Est-ce que ce n'est pas un de leurs anciens chefs, le tueur Scordely, qui s'est promené sur les Champs-Élysées ? Et n'a-t-il pas librement publié ses mémoires dans un quotidien ? Est-ce que le général nazi Otto Baker, chef de groupes hitlériens qui se sont livrés au pillage et au massacre dans le centre de la France, n'a pas été acquitté, il y a quelques jours ? Le comble, c'est que cet assassin de Français était défendu par un ancien ministre de Pétain, M. Tixier-Vignancourt. L'ancien général nazi commandant de la région parisienne sous l'occupation, responsable entre autre de l'assassinat de 35 jeunes catholiques à la cascade du Bois de Boulogne, n'a-t-il pas été photographié, cette année, dans un cabaret de la région parisienne en train de sabler la champagne ?

Certains livres, aux devantures des librairies parisiennes, ne sont-ils pas un encouragement pour les assassins de Tulle et leurs complices ? Il y a quelques mois, une grande discussion a eu lieu devant le conseil municipal de Paris. A cette occasion, on a soulevé le cas du livre de ce traître que fut l'ancien président du conseil municipal de Paris, M. Taittinger. Quelle est la décision prise par le Gouvernement à l'égard d'un tel livre, de ce livre où on lit à la page 203 : « D'ailleurs, lorsque l'on parle à l'heure actuelle de ces messieurs de la Résistance, c'est un tollé général contre la monstrueuse escroquerie morale dont ils ont été l'incarnation » ?

Ces livres, ce livre, sont toujours en vente dans la région parisienne. Oui, pourquoi seraient-ils inquiets les assassins de Tulle en voyant comment les traîtres à la France ont été châtiés ? Nullement, au contraire. Il y a là de quoi les rassurer. Ecoutez ces chiffres, ils sont éloquentes.

Sur 107 traîtres déferés en Haute cour, 10 ont été punis, 97 sont restés impunis. Esteva, l'amiral félon, a été libéré ; Xavier Vallat va pouvoir, en toute tranquillité, se préparer à voir jouer *Le Juif Suss* : il vient d'être mis en liberté. Mais, en vérité, c'est que tout a été fait pour rendre l'air respirable aux assassins de Tulle, par conséquent pour enhardir ceux qui comptaient projeter *Le Juif Suss*.

C'est vrai ! les portes s'ouvrent devant les anciens collaborateurs et se referment devant les patriotes. C'est vrai ! des paroles sont prononcées qui sont autant d'injures aux morts de la Résistance et elles restent impunies. D'anciens parlementaires aujourd'hui déçus, tous ralliés à Pétain en 1940, ne se sont-ils pas assemblés dans un banquet dans la région parisienne ? Si, et Paul Faure, ancien conseiller national de Vichy a pu tranquillement déclarer : « Les exploits des résistants constituent la plus sombre page, peut-être, de l'histoire de notre pays ».

À titre d'information, je précise que M. Frédéric-Dupont, conseiller municipal, participait à la présidence de ce banquet.

Flandin, condamné à l'indignité nationale, puis relevé de cette indignité, n'a-t-il pas déclaré : « Jamais nous n'accepterons cette indignité nationale qui déshonore ceux qui l'ont inventée et non ceux qui la subissent. » ?

Toujours à titre d'information, je rappelle la réponse qui lui fut donnée par un ancien leader du R. P. F., le colonel Rémy, en ces termes : « Il y a aujourd'hui des gens en prison parce qu'ils ont été abusés dans leur bonne foi. » Et le colonel Rémy ajoutait : « Après la prise du pouvoir par le général de Gaulle, nous nous tournerons vers tous ceux dont la faute fut d'être crédules et nous leur dirons : « Du moment que vous êtes de bonne foi, de bonne volonté, nous vous ouvrons les bras. »

Sans doute, monsieur Debù-Bridel, si je comprends votre indignation et si je la partage en ce qui concerne les actes que vous avez signalés, ne vous étonnez pas trop tout de même si « *Le Juif Suss* » devait être projeté à Paris ; l'attitude de certains de vos amis était plutôt encourageante.

Enfin, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que le projet gouvernemental d'amnistie constituée à lui seul une intolérable atteinte aux droits de la résistance ? Pensez-vous que ce projet soit de nature à diminuer l'insolence des anciens collaborateurs ? Au contraire — c'est l'évidence même — le seul fait qu'il soit déposé sur le bureau de l'Assemblée ne peut qu'entraîner les condamnés pour faits de collaboration à se sentir

à l'aise ; leur morgue ne fait que s'accroître. C'est un nouveau coup porté à la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour la liberté de la France. C'est un véritable encouragement à l'anti-France.

Le cas du film « *Le Juif Suss* » n'est donc pas un cas isolé, il ne s'agit pas, comme on voudrait nous le faire croire, d'un incident banal, sans signification.

Non ! la vérité c'est que si des insulteurs de Français ont pu avoir de telles initiatives, s'ils ont pu ramener à l'air libre de telles ordures, c'est que la situation générale était favorable à cette entreprise, c'est qu'ils pouvaient se permettre de la tenter, étant donné que, de plus en plus, votre police est élementaire à leur égard.

Non ! la réapparition du film « *Le Juif Suss* » n'est pas due au hasard. Il s'agit d'un plan concerté qui vise à salir tout ce qui a été Résistance pour mieux blanchir tout ce qui a été collaboration. On comprend aisément pourquoi le besoin se fait de nouveau sentir de ces hommes à l'échine souple puisque, de nouveau, on envisage avec sympathie de faire jouer un rôle à une Allemagne réarmée, et quel rôle !

Voilà pourquoi, en définitive, il n'est pas nécessaire de chercher bien loin les responsables de la réapparition du film hitlérien : « *Le Juif Suss* ». Les responsables, ce sont ceux qui devraient être assis là, au banc du Gouvernement. C'est leur politique qui a permis cette infamie, mais les Français ne les laisseront pas faire.

Déjà l'union réalisée au Quartier latin a empêché ce crime contre l'honneur de la Résistance. L'union du peuple de France empêchera d'autres crimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, je regrette que notre collègue, M. Souquière, ait mêlé, dans son intervention, à l'expression d'une émotion sur laquelle nous devons, je pense, être unanimes, des considérations politiques plus discutables. Ce que nous avons à faire ici, ce n'est pas le procès d'une politique ou d'un gouvernement, mais le rappel de ce qui continue de nous unir.

J'ajouterais que le régime même de liberté pour lequel nous avons combattu commande que nous entendions souvent des choses que nous désapprouvons, voire même des choses qui nous choquent. Je dirai dans un instant les limites que cela doit comporter. (*Très bien ! très bien !*)

Je voudrais retenir de ce débat que trois collègues appartenant à des formations politiques différentes, mais représentant la même région parisienne, expriment la même émotion de notre population tout entière contre le retour de manifestations que, sans distinction de parti, nous avons combattues au prix de notre sang pendant quatre ans et pendant les jours de l'insurrection. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Ceci pour vous dire, monsieur le ministre, que personne n'a le droit d'oublier ce qui fut fait en commun et ce qui fut souffert en commun. Je suis, je le rappelle, il y a un instant, respectueux de la liberté et j'admets fort bien que la liberté m'impose d'entendre cela même que je désapprouve ; mais je ne pense pas qu'il y ait liberté d'affirmer publiquement ce qui est un outrage à la patrie même qui a été défendue, parce que l'exercice d'une liberté s'arrête aux limites de l'ordre public.

Permettez-nous de vous dire que les résistants se demandent parfois si cette notion de l'ordre public n'est pas étrangement restreinte dans la pratique administrative.

Or nous serons les uns et les autres moins forts pour dénoncer demain les manquements futurs au devoir patriotique, si nous ne demeurons pas inflexibles pour les manquements passés envers ce devoir patriotique.

Avant de terminer je tiens à dire qu'il n'entre dans notre pensée, n'est-ce pas ? Debù-Bridel, n'est-ce pas ? Souquière, aucune idée de vengeance et que nous concevons que le pardon intervienne pour ceux qui ont péché par plus de sottise que de félonie ; nous savons que les responsabilités les plus lourdes n'étaient pas celles des exécutants, mais celles des inspirateurs.

Par conséquent, les résistants, ceux qui ont dans leur vie et leur pensée la pitié que donnent les deuils mêmes éprouvés, ne sont pas hostiles au pardon, mais ils sont irréductiblement hostiles à ce qui est la réhabilitation et à ce qui serait pire encore que la réhabilitation : l'incitation à de nouveaux crimes, à de nouvelles félonies, à de nouvelles déchirures dans la nation.

C'est à cela que nous vous demandons de veiller, monsieur le ministre et, puisque l'auteur de la question orale évoquait en termes émouvants, tout à l'heure, le jour même où nous nous trouvons, je voudrais que dans ce débat, comme dans l'application des règles dont le soin vous est confié, nous pensions à nos morts, à ceux que nous pleurons, à ceux que vous-même avez vu tomber en plus grand nombre encore plus que nous, au



cours de nos épreuves, que nous pensions à eux non pas pour leur demander une pensée de vengeance, mais pour demander et imposer au besoin le minimum de décence que commande le sens de la patrie pour laquelle ils sont morts. (Applaudissements sur tous les bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Debû-Bridel d'avoir pensé et d'avoir dit que nos sentiments, les siens et les miens, nos réactions sur le problème qu'il a évoqué, étaient communs.

Mais je veux espérer aussi que ces sentiments, qui nous sont communs sont également les sentiments de tous ceux que, politiquement et électoralement, l'un et l'autre nous groupons derrière nous, et que nous représentons au Parlement.

La direction des affaires politiques n'entrant pas dans le cadre des attributions du secrétariat d'Etat à l'intérieur, et en l'absence de M. le ministre de l'intérieur qui est retenu dans son département, je me contenterai d'une réponse que j'appellerai une réponse technique, pour la partie qui intéresse plus particulièrement le ministère de l'intérieur.

M. Debû-Bridel vise deux ordres de faits, l'un particulier et l'autre général. Il demande au ministre de l'intérieur comment un ciné-club du quartier latin a pu obtenir l'autorisation de présenter trois films de propagande nazie: *Le Juif Suss*, *Les Volontaires de la Mort*, *Les Cent jours*, et faire précéder ces présentations d'une publicité et même d'une publicité tapageuse. Il demande, de plus, quelles mesures le ministre de l'intérieur compte prendre pour mettre fin à l'audace croissante des apologistes de la collaboration et si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui alimentent cette propagande et permettent la publication de journaux, livres, revues, etc.

Je vais répondre de façon aussi précise et complète que possible à ces deux questions.

Avant d'aborder le problème posé par la première question, il est nécessaire de donner à l'Assemblée quelques brèves explications sur le fonctionnement des ciné-clubs.

Les ciné-clubs sont des associations constituées et déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces groupements, de caractère privé, ont pour but de contribuer au développement de la culture cinématographique. A ce titre, les projections suivies de débats qu'ils organisent ne sont pas soumises aux règles du visa des représentations cinématographiques commerciales.

Les ciné-clubs se procurent ces films en location auprès de divers organismes: chez les distributeurs, à la cinémathèque française, au centre national du cinéma pour les films appartenant à l'administration des domaines, enfin en puisant dans leur propre cinémathèque.

Aux termes de l'article 7 du décret du 21 septembre 1949, les ciné-clubs ne peuvent emprunter des films que par l'intermédiaire de leur fédération nationale ou régionale agréée par arrêté conjugué des ministres de l'économie nationale et de l'industrie et du commerce. En fait, de très nombreux ciné-clubs n'étant pas affiliés à une fédération, l'usage s'est établi de ne pas leur refuser la possibilité de se procurer des films. Tel est le cas du ciné-club du Quartier latin qui fonctionne de façon indépendante. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une association privée, fondée pour répandre la culture cinématographique et qui, à ce titre, a la faculté de projeter devant ses membres, sans autorisation particulière, des films non pourvus du visa ministériel.

Annonce de la projection du film *Le Juif Suss*: ce film étant la propriété des domaines, les dirigeants du Ciné-Club du Quartier latin avaient adressé une demande au centre national du cinéma. Ce même film avait été prêté au mois d'avril 1950 au Ciné-club de Saint-Ouen, qui l'avait projeté sans incident. Les dirigeants du Ciné-club du quartier latin pouvaient se croire fondés à penser que *Le Juif Suss* leur serait prêté dans les mêmes conditions.

Ils entreprirent aussitôt une publicité parfaitement innovante qui souleva l'émotion à laquelle M. Debû-Bridel fait allusion. Le résultat immédiat fut que le centre national du cinéma refusa le film et que le préfet de police interdit la projection par arrêté du 3 octobre.

L'enquête à laquelle il a été procédé exclut qu'il se soit agi, de la part des dirigeants du Ciné-club du quartier latin, d'une manifestation d'antisémitisme ou de propagande nazie, ainsi que paraît le penser M. Debû-Bridel. Je pense que M. Debû-Bridel, pour se faire une opinion exacte, ferait bien de se faire communiquer la liste des membres qui constituent le conseil d'administration du Ciné-club du quartier latin.

Il est tout de même assez choquant qu'un ciné-club aux visées culturelles ait recouru à des formes de publicité commerciales. L'explication fournie, qui n'est pas une excuse, est le grand nombre de membres de ce club, quinze à dix-huit mille, et l'impossibilité de les prévenir individuellement.

Mais, objectera-t-on, s'agit-il bien, dans ces conditions, de représentation privée? Les vérifications effectuées ont établi que la carte de membre du Ciné-club était bien exigée à l'entrée de la salle et c'est là, en fait comme en droit, ce qui détermine le caractère privé d'une réunion. Toutefois, il est possible de se procurer ces cartes d'adhérents au prix de 200 francs le jour de la représentation, sinon même à l'entrée de la salle. Il y a là un moyen commode de tourner la réglementation, mais on doit dire à la décharge du Ciné-club du quartier latin que la plupart des autres ciné-clubs usent du même procédé. Les services du ministère de l'intérieur étudient actuellement les moyens de mettre fin aux entorses faites à la notion de réunion privée, tant par les ciné-clubs que par bien d'autres groupements.

Au sujet des films *Les Volontaires de la mort* et *Les Cent jours*, je dis à M. Debû-Bridel que ces deux bandes sont la propriété du Ciné-club du quartier latin, qu'elles font partie de sa cinémathèque particulière. L'association est donc libre de les projeter sans solliciter une autorisation quelconque. Ils ont été projetés par de nombreux ciné-clubs sans le moindre incident. D'après les indications que je possède, il s'agit de documentaires d'une portée politique insignifiante, sans aucune allusion au régime fasciste.

En second lieu, M. Debû-Bridel demande quelles mesures compte prendre le ministre de l'intérieur pour mettre à la raison les laudateurs du régime de Vichy.

Cette sorte de propagande s'exerce essentiellement, ainsi que l'indique M. Debû-Bridel, par la publication de journaux, de livres, de revues, et j'ajoute par la constitution d'associations.

En ce qui concerne la presse, M. Debû-Bridel n'ignore certainement pas que nous ne disposons que de faibles armes, ce principe de la liberté de la presse étant l'un des fondements essentiels des régimes démocratiques. La loi du 29 juillet 1881, qui a proclamé cette liberté, tolère l'expression de toutes les opinions...

**M. Marrane.** Sauf pour les républicains espagnols!

**M. le secrétaire d'Etat.** ... et si, par son article 24, elle punit l'apologie des crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de vol, de sabotage, ainsi que les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat — ceci pour les Espagnols — la jurisprudence interprète strictement ce texte et ne l'étend pas à l'apologie de la collaboration. Cette apologie, pour scandaleuse qu'elle soit, ne peut être l'objet, dans l'état actuel de la législation, d'aucune poursuite judiciaire.

C'est si vrai, mesdames, messieurs, que dans son rapport sur le projet de loi portant amnistie, la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a introduit un modificatif à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 punissant l'apologie « des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

La même tolérance, la même liberté profitent aux ouvrages de librairie. Au demeurant, la loi ne fait aucune différence entre la presse périodique et les ouvrages de librairie. Cette tolérance ne s'étend pas aux publications d'origine étrangère, qui peuvent être interdites administrativement en application de l'article 14 de la loi de 1881.

C'est ainsi que, notamment, les deux ouvrages du sieur Léon Degrelle, intitulés *La campagne de Russie* et *La cohue* de 1940, ont été interdits parce que, là, nous avons le pouvoir de les interdire.

Le ministre de l'intérieur fait, d'autre part, exercer une surveillance constante sur les associations dont les tendances peuvent faire craindre qu'elles aient une activité factieuse. La loi du 10 janvier 1936, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944, permet notamment de dissoudre, par décret en conseil des ministres, les groupements qui tendent à faire échec au rétablissement de la légalité républicaine.

C'est ainsi que, sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été dissous le mouvement socialiste d'unité française et l'union réaliste, ce qui a entraîné la disparition des publications éditées par ces mouvements.

Au surplus, le rapport précédemment cité sur la loi d'amnistie propose de compléter la loi du 10 janvier 1936 de la façon suivante: « Seront dissous toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient, etc., ... ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnations ou chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ».

Mesdames, messieurs, ceci vous prouve que dans les discussions parlementaires en cours ou qui doivent venir prochainement, le Gouvernement se préoccupe de se munir des armes qui, à l'heure actuelle, lui font défaut pour mener une certaine bataille.

Quant à l'origine des fonds qui serviraient à alimenter cette campagne, le ministre de l'intérieur s'est toujours préoccupé et il continuera, mesdames, messieurs, à s'en préoccuper. (Applaudissements à gauche.)

**M. Souquière.** S'il continue ainsi, cela ira bien!

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne veux pas prolonger indéfiniment ce débat, mais la réponse de M. le ministre appelle quand même quelques observations.

Il nous dit qu'il est faiblement armé pour mettre fin à cette propagande, qui dépasse de beaucoup le cadre admissible de liberté qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Hamon. Soit, mais, je suis bien forcé de constater que, même quand le Gouvernement a des armes, il ne s'en sert pas. Car enfin, dans l'explication qui vient de nous être donnée sur l'incident qui a donné lieu à ce débat, l'incident du film *le Juif Suss*. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur rappelait que l'article 7 du décret du 21 septembre 1949 fait une obligation aux ciné-clubs de se pourvoir de leurs films par l'intermédiaire des fédérations reconnues. Le décret n'est pas très vieux, il date du 21 septembre 1949. Or, immédiatement après, M. le secrétaire d'Etat ajoute que beaucoup de ciné-clubs n'ayant pas respecté la loi, l'usage s'est établi, par l'intermédiaire du centre national du cinématographe, de leur remettre des films pour continuer leur propagande.

Alors nous avons le droit de vous demander: pourquoi légiférons-nous, s'il est entendu que les lois volées, que les décrets pris tomberont en désuétude en moins d'un an et qu'on pourra devant un Parlement invoquer l'usage pour constater que la loi est violée? Cette explication, très sincèrement, monsieur le ministre, ne saurait nous satisfaire.

Vous nous dites que vous disposez d'armes très limitées dans le domaine de la presse. C'est exact, je dois dire que, très attachés à la liberté de la presse, nous nous en félicitons, mais je ne crois pas, en vérité, que vous soyez désarmé.

Vous invoquez la jurisprudence. Je vous poserai une autre question. Combien de fois avez-vous poursuivi en vertu de la loi de 1881? Car, avant de se couvrir de la jurisprudence, il faudrait d'abord nous faire savoir combien de fois vos parquets ont agi. Ils paraissent beaucoup plus disposés à poursuivre — ils ont sans doute raison, mais ils montrent beaucoup de zèle en ce domaine — une certaine littérature dite pornographique, avec quelquefois certains abus qui ont suscité les justes protestations des sociétés littéraires. Pourquoi cette totale inaction quand il s'agit d'attentats contre la sécurité de l'Etat? L'apologie, non pas de la collaboration, car nous ne connaissons pas la collaboration, nous ne connaissons qu'une chose, la trahison, et la politique suivie de 1940 à 1944 est pour nous une politique de trahison, l'apologie de la trahison ne peut être autorisée dans un pays qui veut se défendre.

Ceci dit, j'aimerais répondre aux observations faites tout à l'heure par M. Hamon et notre collègue communiste. Nous nous en tiendrons sur ce point à la pensée d'un grand patriote, d'un grand Français, Danton, quand il affirmait qu'une nation se sauve, mais qu'elle ne se venge pas. Les actes d'autorité, de respect de l'ordre public, de déférence vis-à-vis de la résistance qui incarna la défense nationale, ce sont des mesures de défense, de salut public, d'ordre public, que nous vous demandons de prendre et qu'il faut prendre quand on veut qu'une nation se défende et vive.

Ceci dit, il n'en reste pas moins vrai qu'en ce qui concerne tous ceux qui ont été abusés dans leur bonne foi, trompés, tous ceux qui sont les premières victimes des vrais coupables, qui ont souvent échappé au juste châtement, nous estimons qu'une nation n'a pas à se venger et qu'une loi de pardon et d'oubli est nécessaire si on nous permet en évitant les provocations ce pardon et cet oubli. (*Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

— 11 —

#### APPLICATION A L'ALGERIE DE LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Si le Conseil n'y voit pas d'objection, nous pourrions examiner maintenant les projets de loi inscrits à l'ordre du jour sous les nos 5 et 6, pour lesquels M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur représente le Gouvernement. (*Assentiment.*)

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946

sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction. (Nos 624 et 706, année 1950.)

Le rapport de M. Jules Vallo a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La réparation intégrale s'effectue à mesure de l'instruction des dossiers suivant un ordre de priorité fixé par arrêté du gouverneur général après avis d'une commission composée des représentants des services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946; la composition de cette commission pourra être modifiée pour tenir compte des règles posées par la loi prévue par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

« Des dispositions ultérieures détermineront notamment l'époque et les modalités de paiement:

« 1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial des sinistrés totaux dépassant 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, dans la limite d'un maximum de 150 p. 100, et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, dans la limite d'un maximum de 30 p. 100 et sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, 150 p. 100. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie.

« Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

« 2° De la part dépassant:

« a) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« b) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a) et b) ci-dessus.

« Jusqu'à la mise en application de ces dispositions, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au paragraphe 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

« Les dispositions du paragraphe 2° ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à bon marché ».

Personne ne demande la parole!...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** Art. 2. — L'article 7 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — L'article 21 est ainsi complété:

« Les majorations ne pourront dépasser:

« 1° 150 p. 100 pour les enfants ou ascendants vivant au foyer;

« 2° 30 p. 100 pour les personnes vivant habituellement au foyer, sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, le maximum de 150 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions prévues ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les titres nominatifs attribués aux sinistrés d'Algérie sont émis par le ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition du Gouvernement général de l'Algérie.

« Ils présentent les mêmes caractéristiques que les titres émis dans la métropole pour le même objet. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'application à l'Algérie du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 août 1948, le délai accordé aux sinistrés pour entreprendre la reconstruction de leurs biens est fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Le service des rentes viagères susceptibles d'être servies en Algérie dans le cadre de l'article 2 précité est assuré pour le compte de l'Algérie par la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les mêmes conditions que dans la métropole. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions des articles 5 et 6 sont constatées à un compte spécial du Trésor algérien, qui est apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.  
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

**NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ EN ALGERIE**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 625 et 703, année 1950).

Le rapport de M. Muscatelli a été distribué.  
Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est modifié et complété pour application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Les articles 10, 11, 12, 13, 16, 17, 26, 31, 34, 37, 40, 42, 43 et 43 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et n° 48-1260 du 12 août 1948, sont applicables à l'Algérie sans modification ;

« b) Les autres dispositions des lois des 8 avril 1946, 21 octobre 1946, 12 août 1948, sont applicables à l'Algérie dans les conditions fixées par les articles suivants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par l'article 7 bis suivant :

« Art. 7 bis. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ont droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 5 précèdent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par un article 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1947, en application de l'article 5 du présent décret et dont le dernier exercice était commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes

dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin au 31 décembre 1946. Le bénéfice net s'en dégagant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris, notamment, les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts et pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu, notamment, de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par Electricité et Gaz d'Algérie, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1950. De même, les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948 établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 9 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les articles 9, 9 bis, 9 ter, 9 quater et 9 quinquies ci-après :

« Art. 9. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés, sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 8 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert seront réputées avoir été effectuées pour le compte de « Electricité et Gaz d'Algérie », suivant les modalités déterminées par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 13 du présent décret. »

« Art. 9 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires ou les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946, reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts, pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale ; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1950. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert, reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnités attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle. »

« Art. 9 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse) il sera versé aux actionnaires, porteurs de parts ou de droits similaires, une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre du complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées. »

« Art. 9 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droits des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entre-

prise au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée. »

« Art. 9 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale, dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ou du transfert, sur convocation, soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur, en vertu de l'article 10 du présent décret, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par « Electricité et Gaz d'Algérie ». Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par « Electricité et Gaz d'Algérie » ne pourra dépasser les montants suivants :

« a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse :

« 100.000 francs au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 40 millions de francs ;

« 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 40 millions de francs.

« b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse :

« 200.000 francs pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs ;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 francs lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs et à 2 p. 100 du capital, lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 10 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Dans les trois ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, et, par dérogation à cette disposition, le 31 décembre 1950 au plus tard pour les entreprises transférées en 1947, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article premier de la loi du 8 avril 1946, ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

« La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière

assemblée générale prévue à l'article 9 quinquies ci-dessus, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires.

« Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 9 quinquies ci-dessus. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle ; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'électricité et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocedés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, « Electricité et Gaz d'Algérie » ne peut, en aucun cas, être recherché du fait de la gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge de « Electricité et Gaz d'Algérie », le bonus, s'il en existe, lui demeurant acquis au titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 18 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les emprunts émis par la caisse nationale de l'énergie pour les besoins de « Electricité et Gaz d'Algérie » et les emprunts émis par « Electricité et Gaz d'Algérie » dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier de la garantie de l'Algérie. S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé, pour chaque émission, par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les cinquième et septième alinéas de l'article 19 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5<sup>e</sup> alinéa. — La caisse nationale de l'énergie reçoit, en outre, d'Electricité et Gaz d'Algérie un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz, qui est affecté au service des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948. »

« 7<sup>e</sup> alinéa. — Son taux sera déterminé, pour le service du complément d'intérêt et des primes de remboursement prévus à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les termes « Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz » sont remplacés dans le texte du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 par « Caisse nationale de l'énergie » et ceux de « Chambre des comptes » par « Commission de vérification des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif et s'appliquent à partir de la même date que le décret du 5 juin 1947. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES  
AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.600 francs par hectolitre et au maximum de 1.100 francs par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et lui demande :

1° Quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante ;

2° Quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement ; et lui demande :

Si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt ;

Si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les landes et les terres incultes ;

Si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle ;

Pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation.

(Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.)

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Monsieur le président, je ne crois pas opportun d'aborder, à l'heure tardive où nous sommes arrivés, un tel débat qui serait sans doute d'assez longue durée. Je propose donc au Conseil, et je crois savoir que les auteurs des questions orales sont d'accord avec moi, de reporter ce débat au début de notre séance de jeudi prochain.

**M. Couinaud.** Je n'y vois, pour ma part, aucune objection.

**M. le président.** M. Dulin propose au Conseil de la République de reporter la discussion de ces trois questions orales avec débat à sa séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION  
DE RESOLUTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables.

Toutefois, étant donné le désir qui vient d'être manifesté par le Conseil d'arrêter ses travaux, je pense que celui-ci voudra bien laisser à la présidence le soin d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 7 novembre, en tête des propositions de résolution. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Bordeneuve une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi, prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance, et à permettre ainsi aux étudiants combattants ou victimes de la guerre, de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 720, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n° 699, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 721 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück (n° 616, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué.

— 17 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 7 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 152 de M. Michel Madelin à M. le ministre de la défense nationale ;

N° 156 de M. André Liéaise à M. le ministre du budget ;

N° 157 de M. Léo Hamon à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

N° 158 de M. Jules Pouget à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 159 de M. Mamadou Dia à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Discussion des questions orales avec débat de M. Primet et de M. Marcel Léger à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, relatives à l'écoulement de la récolte de pommes à cidre, questions dont la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles ;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger.

B. — Le jeudi 9 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à auto-

riser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarraise de la cour d'appel de Sarrebrück;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Charles-Cros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

**M. Couinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Couinaud

**M. Couinaud.** Monsieur le président, au sujet de la fixation de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, il est bien entendu, je pense, que la question orale déposée par un certain nombre de collègues et moi-même viendra en début de séance, afin d'éviter ce qui s'est passé aujourd'hui où elle n'aurait pu être discutée que tard dans la soirée.

**M. le président.** C'est bien ainsi que nous comprenons la décision qu'a prise tout à l'heure le Conseil de la République, et vous avez satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 7 novembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

**M. Michel Madelin** demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° s'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang; 2° si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan minutieusement conçu ou à des nécessités du moment (n° 152);

**M. André Litaise** demande à M. le ministre du budget: 1° s'il est exact que les chemins de fer fédéraux suisses ont réclamé à l'administration des douanes, pour les années 1946, 1948, une somme de 16.000 francs suisses représentant la participation des administrations françaises au chauffage des locaux de la gare de Genève-Cornavin; 2° s'il est exact que les mêmes chemins de fer fédéraux ont demandé à l'administration française (douane, police ou chemin de fer) une somme de 70.000 francs suisses pour participation à des travaux d'aménagement de la même gare de Genève-Cornavin; 3° si ces sommes ont été effectivement versées à l'administration demanderesse; 4° si, en l'absence de toute convention internationale, il va être longtemps encore procédé au détachement quotidien d'agents des douanes et de la sécurité nationale française en gare de Genève-Cornavin (détachement très onéreux dont le coût annuel s'élève au minimum à 12 millions) pour procéder à une visite des voyageurs qui pourrait, semble-t-il, en raison des assouplissements apportés au contrôle des changes et des passeports, s'effectuer désormais en gare de Bellegarde et dans les voitures mêmes des trains internationaux (n° 156);

**M. Léo Hamon** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour perpétuer en Italie le souvenir des combats de l'armée française en 1943 et 1944, son itinéraire et ses victoires; 2° quelles suites ont été données au projet d'un monument commémoratif de la libération de Sienna par les troupes françaises; 3° quelles mesures sont prises afin de permettre aux familles des militaires morts pour la France et dont les corps reposent à l'étranger de se rendre aux moindres frais sur les tombes, et quelles dispositions pratiques ont été prises pour porter toutes ces facilités de circulation et de séjour à la connaissance des familles intéressées qui, trop souvent, les ignorent; 4° plus généralement, quelles sont les mesures prises pour assurer aux sépultures des militaires morts pour la France et demeurés en terre étrangère, un entretien digne du sacrifice de nos compatriotes (n° 157);

**M. Jules Pouget** expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales;

Qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre;

Que le ministère des finances persiste à exiger le paiement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt B. I. C. lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial;

Qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.;

Que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à refuser le paiement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances;

Que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menaces de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe;

Et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité, gaz, eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat; et généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres. (N° 158.)

**M. Mamadou Dia** signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le nombre d'étudiants africains atteints d'affection pulmonaire s'accroît d'année en année à un rythme inquiétant;

Que cette situation semble liée à des causes matérielles (insuffisance du taux mensuel de bourse, modicité des soins médicaux, etc.);

Demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat, en attendant que s'achève la cité universitaire, la situation déplorable des étudiants africains, durement éprouvés par les rigueurs du climat européen. (N° 159.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — **M. Jean Primet** demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour faciliter la commercialisation à des prix rémunérateurs de la récolte excédentaire de pommes à cidre de l'année 1950.

II. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur les difficultés qu'éprouvent cette année, les producteurs de pommes à cidre dans l'écoulement de leur récolte; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte qui résulterait de la non-utilisation complète de cette récolte exceptionnelle.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles. (Nos 600 et 718, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logement la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (Nos 931, année 1949 et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré. (N° 831, année 1949 et 318, année

1950, M. Louis Lafforgue, rapporteur et n° 701, année 1950, avis de la commission de la France d'outre-mer. — Mme Jane Vialle, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger. (N° 163 et 437, année 1950, M. Lodéon, rapporteur, et n° 702, année 1950, avis de la commission de la France d'outre-mer, Mme Jane Vialle, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, prochaine séance mardi prochain, 7 novembre, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

### Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 2 novembre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 novembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 7 novembre 1950, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales :

a) N° 152, de M. Michel Madelin à M. le ministre de la défense nationale ;

b) N° 156, de M. André Litaize à M. le ministre du budget ;

c) N° 157, de M. Léo Hamon à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

d) N° 158, de M. Jules Pouget à M. le ministre de l'intérieur ;

e) N° 159, de M. Mamadou Dia à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

2° La discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Primet qui demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour faciliter la commercialisation à des prix rémunérateurs de la récolte excédentaire de pommes de l'année 1950 ;

b) De M. Marcel Léger qui attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur les difficultés qu'éprouvent cette année les producteurs de pommes à cidre dans l'écoulement de leur récolte et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte qui résulterait de la non-utilisation complète de cette récolte exceptionnelle.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction de ces deux questions ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 600, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles ;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 831, année 1949) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré ;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 163, année 1950) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 novembre 1950, à quinze heures trente :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 616, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 608, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 699, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 689, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 605, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 693, année 1950), de M. Charles-Cros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

### ANNEXE

#### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Debré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 711, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre.

#### PENSIONS

M. Héline a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 688, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945.

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 519, année 1950) de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés.

### QUESTIONS ORALES

#### REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 NOVEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

161. — 2 novembre 1950. — M. Jean de Couyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si les informations des « U. S. News World Report » publiées dans le numéro 146 du 17 octobre des « Problèmes économiques » de la documentation française et relatives au trafic commercial entre la France et l'U. R. S. S. sont fondées et, plus précisément, s'il est exact que les moteurs électriques et les explosifs de guerre sont exportés de France vers la Russie; 2° au cas où ces informations seraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce trafic.

162. — 2 novembre 1950. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Héches (Hautes-Pyrénées); signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses: 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie; attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseils municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 2 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AGRICULTURE

2176. — 2 novembre 1950. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture si un père bûilleur, âgé de 72 ans, ne pouvant plus exercer son droit de chasse dans la ferme qu'il exploite, peut en faire bénéficier son fils, qui exploite la ferme avec lui.

### DEFENSE NATIONALE

2177. — 2 novembre 1950. — M. Raymond Bronne expose à M. le ministre de la défense nationale que les officiers de l'armée de terre en non activité, par suppression d'emploi ou licenciement de corps, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, ne seront rappelés à l'activité qu'en cas de création d'emplois, du fait de l'augmentation des effectifs de l'armée active de terre; que le nombre des officiers rappelés ne pourra excéder la moitié du nombre des emplois de leur grade ainsi créés dans leur cadre; que les décisions gouvernementales de maintien sous les drapeaux et de prolongation du service militaire, dans un délai plus ou moins rapproché, peu-

vent entraîner la mise en exécution de cette loi; que de nombreux officiers devant cette alternative, sont très gênés pour orienter définitivement leur carrière; et lui demande de préciser quelles sont ses intentions vis-à-vis desdits officiers, et quelles sont, par âge et par grade, les catégories qu'il entend rappeler.

### EDUCATION NATIONALE

2178. — 2 novembre 1950. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 complétée par l'arrêté du 5 novembre 1945 restent toujours en vigueur et dans l'affirmative si contrairement aux textes susvisés un professeur d'éducation physique d'un établissement d'enseignement secondaire est en droit d'exiger, sous menace de sanctions, des élèves inscrits sur les listes d'une association sportive étrangère à l'établissement qu'ils demandent leur radiation de la société à laquelle ils appartiennent pour adhérer à une société sportive affiliée à l'U. F. O. L. E. P.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2179. — 2 novembre 1950. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la réponse à la question écrite n° 12182, il est indiqué que l'ancienneté dans la 4<sup>e</sup> classe de l'emploi de percepteur a pour point de départ le 30 juin 1939 pour les agents issus du concours du 9 décembre 1937 et le 21 août 1939 pour les agents provenant des emplois réservés, ce qui correspond bien aux dates des arrêtés de nomination et demande s'il n'y a pas là matière à pourvoi devant le conseil d'Etat, attendu qu'en vertu des prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés « L'un ne peut être nommé percepteur de 4<sup>e</sup> classe qu'à son tour »; les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tours des agents nommés par arrêté du 30 juin 1939 ne venant qu'après les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours des emplois réservés, arrêtés du 21 août 1939 et dans le cas d'une réponse négative de vouloir bien étayer sa thèse, voire même succinctement; remarque est faite que certains « emplois réservés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours » étaient classés pour l'emploi de percepteur de 4<sup>e</sup> classe, avant que les agents des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tours, nommés avant eux, aient eu connaissance qu'un concours leur serait ouvert le 9 décembre 1937.

2180. — 2 novembre 1950. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les éléments d'appréciation dont disposent les commissions d'avancement, énumérés au paragraphe 4 de la réponse à la question écrite n° 12184, forment un tout dont le trésorier-payeur général, supérieur hiérarchique, a tenu compte pour donner une note de valeur générale à l'agent; que les membres des commissions d'avancement ne peuvent apprécier une nouvelle fois l'agent, ce qui aurait pour résultat de superviser le supérieur hiérarchique seul à même de le noter et de modifier dans l'un ou l'autre sens les notes des agents qu'ils ne connaissent que de nom; que les agents ne sont point sous le contrôle et la direction des membres des commissions d'avancement dont, par contre, ils sont les égaux, voire même dans certains cas les « cadets »; que l'appréciation du trésorier-payeur général n'étant pas connue de l'agent, ce dernier ne peut infirmer les éléments d'appréciation qui peuvent être, dans bien des cas, fonction de la manière toute personnelle de voir du supérieur; que ces éléments d'appréciation, s'ils étaient supervisés, pourraient, le cas échéant, condamner un agent sans l'entendre; ou le « réhabiliter » à tort, désapprouvant ainsi le trésorier-payeur général; que, de plus, les commissions départementales d'avancement ne peuvent matériellement prendre connaissance des procès-verbaux de vérification, la lecture de l'un d'eux demandant près d'une heure; que la direction de la comptabilité publique ne peut elle-même lire les 3.900 procès-verbaux dans le cas où elle les reçoit dans leur rédaction primitive intégrale, et lui demande: 1° si les membres des commissions d'avancement sont qualifiés pour modifier la note chiffrée de valeur générale donnée par le supérieur hiérarchique départemental qui, seul, connaît son comptable et influe ainsi sur sa carrière; 2° si ces commissions ne doivent tenir compte que de la note chiffrée des agents, ces valeurs chiffrées, lorsqu'elles sont égales, étant classées entre elles au moyen des éléments précités, mais non pas augmentées ou diminuées d'un point.

2181. — 2 novembre 1950. — M. Raymond Bronne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est l'interprétation donnée par ses services à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1949 complétant l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 concernant la fixation des plus-values en cas de cession, transfert ou cessation de l'exercice de la profession intervenant plus de cinq ans après la création ou l'achat de fonds, d'office ou de clientèle; rappelle que l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 dispose que les plus-values en cause sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié seulement de leur montant; que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1949, complétant (et non modifiant) l'article 57 du décret susvisé, précise les taux applicables (6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les personnes physiques et 8 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés); et remarque que, dans ces conditions, il semble que les impôts ci-dessus doivent continuer à être calculés sur la moitié de la plus-value et non pas sur la totalité de son montant.



**2182.** — 2 novembre 1950. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui apparaît nécessaire de faire procéder à une révision générale des dossiers en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation temporaire; que l'attribution de ces allocations provoque dans beaucoup de régions des récriminations souvent fondées; qu'on ce qui concerne la loi du 14 mars 1941, on a très souvent délivré des certificats de complaisance; que de véritables propriétaires qui louent quelques parcelles de terre ont été classés méayers et bénéficiaires de la loi; que, d'autres, fermiers d'une grande propriété, mais ne possédant aucune terre, ont été exclus du bénéfice de la loi; que ni les uns, ni les autres n'ont cotisé aux assurances sociales, alors même qu'elles étaient en vigueur; qu'en ce qui concerne la loi du 13 septembre 1946, elle a été au début très largement interprétée et de nombreux abus ont été constatés; qu'une révision est en cours; mais que les bénéficiaires qui reçoivent leurs allocations trimestrielles de la caisse régionale de Limoges, continuent de percevoir; que ceux qui touchent leurs allocations à la perception de leur domicile se sont vu refuser le paiement; qu'il semble d'ailleurs que dans la révision en cours les agriculteurs seuls sont atteints, ce qui souligne davantage encore la nécessité du fonctionnement rapide d'une caisse agricole analogue aux caisses artisanales, commerciales, etc.; et demande quelles sont les dispositions envisagées pour que ces iniquités disparaissent le plus rapidement possible.

**2183.** — 2 novembre 1950. — **M. Joseph Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien ouvrier immatriculé de la marine, réunissant plus de vingt-cinq ans de services, mais moins de cinquante ans d'âge, a quitté l'administration de la marine pour entrer dans le personnel civil du ministère de la guerre; que, mis à la retraite, en application des dispositions des décrets-lois des 4 avril et 10 mai 1934, cet agent a vu sa pension liquidée sur l'ensemble de ses services; qu'ainsi, par suite des dispositions de la loi du 24 septembre 1946, la pension qui lui est allouée est très inférieure à celle qu'il aurait acquise pour ses services antérieurs, avant son entrée dans le personnel civil du ministère de la guerre; et demande en conséquence, si l'intéressé peut faire valoir ses droits à une pension militaire, étant bien entendu admis que dans ce cas, il aurait à faire abandon de ses services civils.

**2184.** — 2 novembre 1950. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 28 juin 1945 n'assujettit pas les baux commerciaux au paiement de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, que le bail comprenne ou non des locaux d'habitation; qu'il semble donc que les locaux commerciaux en sont exempts; que les propriétaires de villas et appartements loués en meublé pendant quelques semaines ou quelques mois, chaque année, dans les stations balnéaires et climatiques, payent la patente de loueur en meublé, la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ce qui les classe donc sans équivoque parmi les commerçants; que, dans ces conditions, il apparaît qu'on ne doit pas leur réclamer la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat; et demande si cette interprétation est exacte.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**2185.** — 2 novembre 1950. — **M. Mahamane Maidara** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, en application de la loi du 10 juin 1951, promulguée en Afrique occidentale française par le décret n° 46-719 du 11 avril 1946, un représentant du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, un commandant de cercle, par exemple, peut, légalement, entendre une conférence de compte rendu de mandat parlementaire; dans le cas où pareille décision serait arbitraire, quelles sont les mesures que doit prendre l'autorité supérieure pour faire respecter la loi qui prescrit que les réunions publiques sont libres.

**JUSTICE**

**2186.** — 2 novembre 1950. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 47-235 du 1<sup>er</sup> février 1947, les magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature, élus par leurs collègues, ne sont pas rééligibles; et demande: 1° si un membre élu par les magistrats des cours d'appel peut être ensuite élu par les magistrats des tribunaux pour une autre période; 2° si un membre élu par les magistrats des tribunaux peut ensuite être élu par les magistrats des cours d'appel; 3° si un membre suppléant peut ensuite être élu comme membre titulaire; 4° si les membres des tribunaux mixtes immobiliers de Tunisie sont électeurs et éligibles, du fait du caractère permanent de leurs fonctions.

**RECONSTRUCTION ET URBANISME**

**2187.** — 2 novembre 1950. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions de l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, relatives à la suppression des primes pour les locaux utilisés comme résidence secondaire, sont applicables aux constructions réalisées en France par des « coloniaux » originaires de la métropole et y ayant conservé leurs attaches; et lui expose le cas précis suivant: un administrateur de la France d'outre-mer désire faire construire une maison dans

son village natal, où il a sa famille, en vue de l'habiter pendant ses congés et après sa mise à la retraite; la délégation départementale du M. R. U. lui oppose qu'il s'agit d'une résidence secondaire et qu'il n'a, par conséquent, pas droit aux primes; cette interprétation restrictive paraît abusive et injuste; car il ne s'agit pas en réalité d'une résidence secondaire dans le sens de l'article 12, mais bien d'un point d'attache fixe, et d'une résidence principale; on ne saurait en effet considérer comme résidence principale la résidence d'outre-mer, qui est le plus souvent temporaire et qui change au gré des affectations successives.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**2188.** — 2 novembre 1950. — **M. Joseph Lacarrière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les bases légales de la circulaire n° 105 établissant une échelle de notation des titres universitaires et hospitaliers et classant notamment Marseille après Paris et Lyon; à défaut de bases légales, quels sont les motifs qui ont dicté cette mesure de nature à décourager notre jeunesse médicale en créant officiellement à son égard un climat d'injustice dans la présentation des concours à venir.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

**2189.** — 2 novembre 1950. — **M. Jean Berlaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions s'opère, par la sécurité sociale, le remboursement des sommes aux ayants-droit lorsque ceux-ci sont bénéficiaires d'une retraite administrative; et rappelle que les cotisations de l'employé étant fixées à 6 p. 100 de son salaire, il apparaîtrait qu'au moment de la liquidation de ses droits, le remboursement ne serait effectué par la sécurité sociale que sur la base de 3 p. 100; demande également à quoi sont affectées les retenues ainsi opérées, la sécurité sociale, n'ayant, a priori, aucun frais supplémentaire engagé, puisqu'elle a bénéficié du loyer de l'argent depuis le premier versement jusqu'au jour du remboursement.

**2190.** — 2 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° la chronologie des inspecteurs divisionnaires du travail, en position de retraite, de 1900 au 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec, pour chacun, les années de naissance, de concours d'admission, entrée en service, promotion au grade d'inspecteur divisionnaire, retraite; 2° la chronologie de tous les concours d'inspecteurs du travail de 1918 au 1<sup>er</sup> octobre 1950; 3° la chronologie de toutes les commissions de classement d'inspecteurs du travail, entre 1918 et le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**2180.** — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la nécessité et l'urgence de promouvoir la politique de l'hydraulique déjà amorcée dans les territoires d'outre-mer et demande quelles mesures il compte prendre pour activer le recrutement et la mise en place des techniciens et des praticiens qualifiés pour la prospection de nappes d'eau souterraines et le forage des puits dans la zone sahélienne du Soudan. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le programme d'études et de travaux en voie de réalisation au titre du « plan » apporte déjà, dans de nombreux territoires d'outre-mer, des solutions satisfaisantes au problème de l'hydraulique. Une énumération sommaire des travaux en cours d'hydraulique et pastorale permet de souligner l'effort fait: Hydraulique pastorale. — Un gros programme se réalise au Sénégal: six forages profonds sont terminés, quatre en cours et quatre autres seront terminés en 1952. Vingt autres forages viennent de faire l'objet d'un marché. Des recherches sont en cours en Afrique équatoriale française (Tchad) et à Madagascar (Androy). Le montant des crédits d'engagement inscrits au F. I. D. E. S. s'élève à près de 5 milliards C. F. A. pour l'hydraulique urbaine et à près d'un milliard et demi pour l'hydraulique pastorale. A ces sommes doivent s'ajouter près de 4 milliards prévus pour l'hydraulique agricole qui se répartissent sur les travaux de l'Office du Niger, de la Vallée du Sénégal, du Haut Niger, de la Basse-Côte de Guinée et sur les aménagements de Madagascar, etc. Ces indications montrent que le département et les territoires d'outre-mer s'emploient à des réalisations importantes en cette matière. La question posée par **M. Amadou Doucouré** aurait, quant à la région intéressée, dû préciser en raison de l'étendue de la zone sahélienne, la région particulière qu'elle visait. Cependant, il est permis de signaler que sur un crédit d'ensemble de 67 millions, 15 avaient été réservés en 1950 pour l'exécution d'un programme de forage de 36 puits dans la région de Nora-Kolokani. L'appel d'offres lancé à cet effet est resté sans réponse, les sociétés intéressées ayant jugé trop minime le montant des travaux. C'est donc dans l'augmentation du volume de ceux-ci qu'une solution devrait être trouvée. Or cette augmentation doit normalement être subordonnée aux résultats d'études préliminaires permettant de reconnaître les zones justifiant les dépenses élevées qu'entraîne toujours la recherche de l'eau. Mais étant donné le caractère régional de ces travaux, c'est aux assemblées et autorités locales qu'appartient l'initiative de provoquer leur inscription sur le budget F. I. D. E. S.

**1982. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer,** que la ville de Bamako, qui constitue la plaque tournante à peu près à égale distance des différents territoires de la Fédération d'Afrique occidentale française, n'est pas dotée d'un poste de radiodiffusion; étant donné que les populations d'outre-mer ressentent de plus en plus un légitime besoin d'être informées et que Bamako est déjà doté d'un centre très important de radiotélégraphie, demande quelles mesures il compte prendre pour parer à cette carence en dotant la capitale du Soudan d'un service de radiodiffusion destiné à l'émission et à la réception des émissions. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le commissaire de la République en Afrique occidentale française a envisagé, dès 1949, de doter les chefs-lieux des territoires de la Fédération d'une station émettrice. La situation géographique de Bamako, ainsi que l'existence en cette ville d'un centre très important de radiotélégraphie, ont conduit les services compétents à entreprendre, en première urgence, l'équipement de la capitale du Soudan. Des marchés ont été conclus en 1949 dans le but d'acquérir les appareils d'émission et le matériel de studio indispensables. Les premiers sont attendus à Dakar et permettront la mise en place, avant la fin de l'année 1950, d'un émetteur de 1 kw fonctionnant sur ondes moyennes. L'appareillage des studios ne pourra être livré qu'au début de l'année 1951. En dépit de ce contretemps, une installation provisoire pourra être établie de manière à exploiter l'émetteur dès sa mise en service. Il est donc permis d'affirmer que la station de radiodiffusion de Bamako sera en mesure à très bref délai, d'émettre des programmes locaux et de retransmettre les programmes de Radio-Dakar et de la radiodiffusion française.

**2103. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que, si les renseignements en sa possession sont exacts, la prime de réinstallation dans la métropole serait due aux seuls fonctionnaires réunissant quinze années de présence effective outre-mer, dont dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1935; que, de ce fait, cette prime tendrait pratiquement à disparaître et demande: 1<sup>o</sup> les raisons de cette décision; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas opportun — dans l'esprit même de la récente loi n° 50-772 du 30 juin 1950 dite loi Lamine-Gueye — qui a voulu dédommager les fonctionnaires des frais réels occasionnés par leur départ outre-mer et par leur retour dans la métropole — de rétablir sous la forme qui lui paraîtra la plus convenable ladite indemnité au profit de tous les fonctionnaires pouvant justifier de quinze années de présence effective outre-mer. (Question du 17 octobre 1950.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> La suppression de l'indemnité de réinstallation prévue par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931 a été effectuée conformément à l'avis émis par le « Comité colonial des économies » chargé d'opérer la révision des indemnités de toute nature allouées au personnel sur les fonds des budgets des territoires d'outre-mer. Le décret du 6 octobre 1934 qui a réalisé cette mesure a néanmoins conservé le bénéfice de cette indemnité aux fonctionnaires ayant accompli un minimum de dix ans de service effectif outre-mer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1935 et réunissant au moins quinze ans de présence outre-mer au moment de leur admission à la retraite; 2<sup>o</sup> la future rémunération des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer telle qu'elle résultera des dispositions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 devra être établie conformément aux règles fixées par le législateur, qui prévoient précisément une rémunération spéciale des frais et charges résultant de l'éloignement et du retour.

**2104. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** la liste actuelle des membres des grands conseils; des conseils représentatifs et des conseils généraux des divers territoires de l'Union française, ainsi que la composition des bureaux de ces assemblées. (Question du 16 août 1950.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Il sera demandé aux chefs de territoires d'adresser au département une liste à jour des membres des diverses assemblées locales de l'Union française avec la composition des bureaux. Ces renseignements ne manqueront pas d'être aussitôt communiqués à M. le sénateur Durand-Réville.

**2105. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 fixant les nouvelles conditions de déplacement des fonctionnaires coloniaux a soulevé une certaine émotion dans nos territoires d'outre-mer; que ce texte, qui tient compte, pour fixer les conditions de voyage, non plus de l'appartenance à tel ou tel corps, mais uniquement des indices de solde, risque de provoquer certaines situations assez paradoxales (un administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, indice 250 à 300, voyagera en deuxième classe, alors que le chef de bureau d'administration générale, indice 455, qu'il aura sous ses ordres, voyagera en première classe); et demande s'il ne lui paraît pas qu'il y aurait intérêt à prendre certaines mesures particulières: a) pour ne pas porter atteinte aux droits acquis; b) pour éviter que certains fonctionnaires, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, ne soient classés dans un groupe inférieur à celui auquel sont rattachés d'autres fonctionnaires qui, bien que bénéficiant d'une solde plus élevée, leur sont hiérarchiquement inférieurs. (Question du 14 août 1950.)

**Réponse.** — Le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 a fixé le classement, au point de vue des passages et déplacements, des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer selon des conditions identiques à celles prévues pour le personnel de l'Etat et ne constitue, à cet égard, qu'une consé-

quence du reclassement de la fonction publique qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des agents de l'Etat et de ceux des fonctionnaires d'outre-mer. Les conditions de classement du personnel, en ce qui concerne les passages et déplacements, constituent des avantages statutaires s'insérant dans le cadre du régime général de rémunération qui lui est applicable et ne peuvent constituer des droits acquis qu'autant que les autres éléments de la rémunération restent inchangés. Les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant été « reclassés » et ayant obtenu la revalorisation de leurs traitements pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ne peuvent donc se prévaloir d'un droit acquis pour réclamer le bénéfice d'un classement plus avantageux résultant de dispositions antérieures à celles du décret du 2 juin 1950. Cependant, le classement prévu par le décret susvisé et applicable à l'ensemble des fonctionnaires des cadres généraux n'ayant pu tenir compte des sujétions spéciales de service auxquelles sont soumises diverses catégories de fonctionnaires servant outre-mer, un projet d'arrêté interministériel est actuellement à l'étude en vue de réviser la situation de certains fonctionnaires au sujet desquels il est apparu qu'il convenait de les faire bénéficier des dérogations que l'article 5 du décret précité permet de prononcer à titre exceptionnel.

**2106. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** les dates auxquelles, aux termes des textes législatifs actuellement en vigueur, doivent avoir lieu: 1<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des représentants des territoires d'outre-mer de l'Union française et des territoires associés à l'Assemblée nationale; 2<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des conseils généraux, conseils représentatifs et grands conseils des territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française; 3<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des représentants des territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française au Conseil de la République. (Question du 17 octobre 1950.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale stipule que l'Assemblée nationale est élue pour cinq ans. Ces dispositions s'appliquent aux représentants des territoires d'outre-mer et des territoires associés comme à leurs collègues métropolitains; 2<sup>o</sup> les décrets du 25 octobre 1946 pris pour les différents territoires, sauf la Côte des Somalis, prévoient que les représentants des conseils généraux, assemblées représentatives, conseils représentatifs sont élus pour cinq ans. La loi du 29 août 1947 organisant les grands conseils prévoit le même délai de cinq ans. Des décrets fixeront en temps utile la date des prochaines élections; 3<sup>o</sup> les membres du Conseil de la République, y compris ceux qui représentent les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, sont répartis en deux séries. En vertu de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948, la première série sera renouvelée en mai 1952; la deuxième série en mai 1953.

#### Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 26 octobre 1950.

(Journal officiel, Débats Conseil de la République du 27 octobre 1950.)

Page 2759, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite 2175 de M. Gaston Chazette à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 3<sup>e</sup> ligne de la question, au lieu de: « 1925 », lire: « 1905 ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 2 novembre 1950.

### SCRUTIN (N° 216)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Marcel Vauthier tendant à rétablir l'article 3 de la proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Bozzi.	Champeix.
Assaillet.	Brettes.	Charles-Cros.
Aubergier.	Mme Brossolette	Charlet (Gaston).
Aubert.	(Gilberte Pierre).	Chazette.
Bardonnèche (de).	Calonne (Nestor).	Chochoy.
Barré (Henri), Seine.	Canivez.	Claireaux.
Bène (Jean).	Carcassonne.	Clavier.
Berlioz.	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Clerc.
Boudet (Pierre).	Chaintron.	Courrière.
Boulangé.		Mme Crémieux.

Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Galing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauques.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).

Gustave.  
Haïdara (Mahamane)  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Lalforge (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malcot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Ippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).

Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).

Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Westphal.

Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Beauvais.

Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Bruna (Charles).

Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Paquirissamypoullé.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Fraissinette (de) et Menditte (de).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154  
Pour l'adoption..... 102  
Contre ..... 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Defortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).

Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert (Jules).  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques), Gros (Louis).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Lannec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marceilhac.  
Maroger (Jean).

Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Pammelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Ponthriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Revcillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romant.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).

**SCRUTIN (N° 217)**  
*Sur l'amendement (n° 9) de MM. Lodéon et Saller tendant à supprimer l'article 8 ter de la proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.*

Nombre des votants..... 304  
Majorité absolue..... 153  
Pour l'adoption..... 266  
Contre ..... 38

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
André (Louis).  
Assaullit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).

Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claparède.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Defortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).

Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand Jean.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).

Gustave.  
Hauriou.  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kaib.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannee.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lientaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin Michel).  
Maire Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).

Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Merie.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morcl (Charles).  
Moulet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Raban (Abdel-madjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Auba.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Fiales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Claireaux.

Clerc.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont.  
(Yvonne), Seine.  
Dupis.

Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïan (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vour'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Dutott.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Glaucque.  
Mme Girault.  
Grimal (Marcel).  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).

Jaouen (Yves).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Menu.  
Mostefai (El-Hadi).  
Novat.

Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Poisson.  
Primet.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).

Ruin (François).  
Souquière.  
Vauthier.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Biaka Boda.  
Brune (Charles).

Clavier.  
Mme Crémieux.  
Dronne.  
Héline.  
Jacques-Destrée.

Labrousse (François).  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Paquirissamypoullé.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Fraissinette (de) et Menditte (de).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	365
Majorité absolue.....	183
Pour l'adoption.....	267
Contre .....	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectifications**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 octobre 1950.  
(Journal officiel du 25 octobre 1950.)

Dans le scrutin (n° 214) (après pointage) sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la répression des faits de collaboration :

M. Ernest Pezet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Le Digabel, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Vauthier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».